

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Introduction à la responsabilité pénale

Basecqz, Nathalie

Published in:
Manuel de l'expertise judiciaire

Publication date:
2019

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Basecqz, N 2019, Introduction à la responsabilité pénale. dans *Manuel de l'expertise judiciaire*. 2e edn, Anthemis, Limal, pp. 107 - 164.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Introduction à la responsabilité pénale

Nathalie COLETTE-BASECQZ

Professeuse à l'UNamur

Directrice adjointe du centre de recherche «Vulnérabilités et sociétés»

Avocate au barreau du Brabant wallon

Introduction¹

Les infractions qui donnent le plus souvent lieu à des poursuites pénales sont, s'agissant des atteintes contre les personnes, l'homicide et les coups et blessures. Parmi les infractions contre les propriétés, nous pouvons citer les vols, les abus de confiance, les escroqueries, etc.

En dehors des infractions prévues dans le Code pénal, la responsabilité pénale peut aussi se fonder sur des incriminations spécifiques à des lois et règlements particuliers. Par exemple, le Code pénal social, le Code de droit économique, le Code des impôts sur les revenus, etc. érigent en infraction certains comportements dans les domaines qui relèvent de leur réglementation respective.

Une infraction pénale est composée de trois éléments constitutifs : légal, matériel et moral.

L'imputabilité de l'infraction implique l'existence d'un lien entre le fait qualifié d'infraction et la personne que l'on poursuit pénalement. Cette imputabilité se réalise à un double niveau : physique et moral.

Au premier niveau, il s'agit de déterminer si un lien unit matériellement l'infraction à l'agent, qui peut être une personne physique ou une personne morale. Elle peut avoir accompli le fait incriminé en qualité d'auteur ou de participant.

Au second niveau, l'infraction doit aussi pouvoir être imputée moralement à son auteur ou au participant, ce qui suppose l'existence d'une capacité pénale dans son chef et l'exercice répréhensible de ses facultés mentales.

¹ Cette contribution est largement inspirée des ouvrages suivants dont elle reprend certains extraits :
- N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, 3^e éd., Limal, Anthemis, 2016.
- N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « La procédure pénale et le droit pénal » in *Manuel d'expertise judiciaire comptable*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 99-186.

Chapitre I Objet et finalités du droit pénal

Le droit pénal peut être défini comme «la régulation par l'État de la vie en société au moyen, d'une part, de l'incrimination des comportements par lui jugés contraires à l'ordre social et attentatoires aux valeurs humaines communément admises et, d'autre part, de la détermination des personnes susceptibles d'en être déclarées pénalement responsables»².

Les finalités du droit pénal visent non seulement la répression et la neutralisation du contrevenant, mais englobent aussi la prévention et la resocialisation. De plus, le législateur a fait preuve d'une attention accrue envers les victimes.

La responsabilité pénale se distingue ainsi de la responsabilité civile qui, quant à elle, se caractérise essentiellement par sa fonction indemnitaire dans la mesure où elle tend à réparer le dommage. Une désapprobation sociale s'attache irrémédiablement à une condamnation pénale (qui peut donner lieu à une inscription au casier judiciaire), ce qui n'est pas le cas pour une condamnation civile au paiement de dommages et intérêts.

Chapitre II Les éléments constitutifs de l'infraction

La responsabilité pénale suppose tout d'abord la commission d'une infraction. Cette dernière se constitue de trois éléments : légal, matériel et moral. L'élément légal se rapporte à l'exigence d'une loi (au sens large) qui érige un comportement déterminé en infraction et le sanctionne d'une peine. L'élément matériel vise un acte ou une omission correspondant à la description légale de l'infraction. Enfin, l'élément moral fait référence à l'état d'esprit coupable avec lequel l'infraction est commise. L'élément moral peut revêtir différentes formes, la plus légère étant constituée d'une simple faute, entendue comme une répréhensible négligence.

Les infractions peuvent être classées en trois catégories : les crimes, les délits et les contraventions. Le critère utilisé est celui de la gravité de la peine. C'est la peine prononcée par le juge en dernier ressort qui détermine la nature de l'infraction.

En vertu de l'article 1^{er} du Code pénal : «L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un crime. L'infraction que les lois punissent d'une

² F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. I, *La loi pénale*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2009, p. 19.

peine correctionnelle est un délit. L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une contravention.»

Les peines criminelles ne sont prononcées que par la cour d'assises. Les peines criminelles pouvant être infligées à une *personne physique* sont la réclusion, la détention, l'amende, l'interdiction de certains droits civils et politiques et la confiscation spéciale.

Les peines correctionnelles prononcées par le tribunal correctionnel sont, pour la personne physique, l'emprisonnement (de 8 jours à 5 ans³), la peine de surveillance électronique, la peine de travail (entre 46 et 300 heures), la peine de probation autonome (d'un à deux ans), l'amende (au moins 26 euros à multiplier par les décimes additionnels), l'interdiction de certains droits civils et politiques et la confiscation spéciale.

Les peines de police, prononcées par le tribunal de police, applicables aux personnes physiques sont l'emprisonnement (de 1 à 7 jours), la peine de travail (entre 20 et 45 heures), la peine de probation autonome (de six à douze mois), l'amende (de 1 à 25 euros) et la confiscation spéciale.

Les éléments constitutifs de l'infraction (qu'il s'agisse d'un crime, d'un délit ou d'une contravention ; qu'elle soit prévue dans le livre II du Code pénal ou dans une loi ou un règlement particulier) sont au nombre de trois :

- un élément légal ;
- un élément matériel ;
- un élément moral.

Section I L'élément légal

§ 1. Le principe de la légalité des incriminations et des peines

En vertu du principe de légalité, c'est au législateur de prévoir les incriminations ainsi que les peines qui les sanctionnent. Le juge doit, quant à lui, appliquer le droit aux faits qui lui sont soumis. Il ne peut prendre la place du législateur. En outre, les dispositions pénales doivent être rédigées dans des termes clairs, précis et accessibles afin que chaque citoyen puisse, au moment où il adopte un comportement, déterminer si celui-ci constitue ou non une infraction.

La Cour européenne des droits de l'homme s'est souvent prononcée sur la violation du principe de légalité. Dans un arrêt *Pessino c. France* du 10 octobre

³ Dans le cas de la correctionnalisation de certains crimes, le maximum de la peine d'emprisonnement peut aller jusqu'à 20 ans.

2006⁴, elle a été saisie d'une requête déposée par une personne physique condamnée du chef de délit d'exécution de travaux sans permis de construire préalable. La partie requérante invoquait une violation de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme au motif que le renversement de jurisprudence opéré par la Cour de cassation française pour rejeter son pourvoi est venu rétroactivement donner à ces faits une qualification délictuelle. La Cour européenne a constaté la violation du principe de légalité, se fondant notamment sur la difficulté, voire l'impossibilité, de prévoir le revirement de jurisprudence :

« 15. Le requérant allègue que les faits qui lui ont été reprochés ne constituaient pas une infraction au moment où ils ont été commis et que seul le renversement de jurisprudence opéré par la Cour de cassation pour rejeter son pourvoi est venu rétroactivement donner à ces faits une qualification délictuelle. Il en conclut que l'article 7 de la Convention a été violé.

[...]

25. Le requérant [...] estime donc que l'article 7 de la Convention a été violé dans la mesure où, à la date de l'opération litigieuse, le droit pénal français n'incriminait pas la construction sur le fondement d'un permis ayant fait l'objet d'une décision de sursis à exécution.

[...]

27. Il estime que la règle posée par la chambre criminelle n'était pas raisonnablement prévisible, au point que le commentaire qui en a été fait par un article de doctrine paru dans la *Revue de droit pénal* en septembre 2002 indique que "l'arrêt rapporté renverse [la jurisprudence antérieure] par une sèche affirmation que ne soutient aucun raisonnement juridique".

[...]

30. La tâche qui incombe à la Cour est donc de s'assurer que, au moment où un accusé a commis l'acte qui a donné lieu aux poursuites et à la condamnation, il existait une disposition légale rendant l'acte punissable et que la peine imposée n'a pas excédé les limites fixées par cette disposition [...].

⁴ Cour eur. D.H., *Pessino c. France*, 10 octobre 2006, www.echr.coe.int/echr et J.L.M.B., 2007, p. 780, note M. VAN BRUSTEM et E. VAN BRUSTEM, « Le principe de non-rétroactivité de la loi pénale et la prévisibilité de l'interprétation jurisprudentielle ».

[...]

32. La Cour doit dès lors rechercher si, en l'espèce, le texte de la disposition légale, lue à la lumière de la jurisprudence interprétative dont elle s'accompagne, remplissait cette condition à l'époque des faits [...].

34. La Cour constate qu'en l'espèce, le gouvernement n'a pas été en mesure de produire des décisions des juridictions internes, que ce soit de la Cour de cassation ou de juridictions du fond, établissant qu'avant l'arrêt rendu dans la présente affaire, il a été jugé explicitement que le fait de poursuivre des travaux de construction, malgré un sursis à exécution émis par le juge administratif à l'encontre du permis de construire, constituait une infraction pénale.

35. En outre, l'analyse des textes du Code de l'urbanisme reproduits ci-dessus semble montrer que le prononcé du sursis à l'exécution d'un permis de construire ne saurait être, en ce qui concerne ses conséquences pénales, clairement assimilable à une "décision judiciaire ou arrêté ordonnant l'interruption des travaux", en vertu notamment de l'article L 480-3 de ce Code. [...]

36. Il résulte ainsi de tout ce qui précède que, même en tant que professionnel qui pouvait s'entourer de conseils de juristes, il était difficile, voire impossible, pour le requérant de prévoir le revirement de jurisprudence de la Cour de cassation et donc de savoir qu'au moment où il les a commis, ses actes pouvaient entraîner une sanction pénale [...].

37. Dans ces conditions, la Cour estime qu'en l'espèce il y a eu violation de l'article 7 de la Convention.»

§ 2. Les causes de justification objective

A. La neutralisation de l'élément légal

L'élément légal peut être neutralisé par une cause de justification objective, dont l'effet est de rendre le fait conforme au droit. Il n'y a dès lors plus d'infraction. Les causes de justification objective ne peuvent être confondues avec les causes de non-imputabilité subjective (*cf. infra*) qui entraînent un acquittement, mais ne rendent pas le fait licite.

B. Les différentes causes de justification objective

Deux causes de justification objective sont inscrites expressément dans le Code pénal : il s'agit de l'ordre (ou l'autorisation) de la loi et du commandement légal de l'autorité (article 70 du Code pénal), ainsi que de la légitime défense

(articles 416 et 417 du Code pénal). Deux autres causes de justification objective ne sont pas reprises, comme telles, dans le Code pénal : l'état de nécessité et la résistance légitime aux abus de l'autorité. Elles ont été créées par la jurisprudence et la doctrine par l'effet d'une interprétation extensive fondée sur le droit pénal favorable.

1. L'état de nécessité

L'état de nécessité est une *construction doctrinale et jurisprudentielle* qui repose sur une interprétation extensive des articles 70, 416 et 417 du Code pénal. Il se définit comme une « situation dans laquelle se trouve une personne qui n'a raisonnablement d'autre ressource que de commettre une infraction pour sauvegarder un intérêt égal ou supérieur à celui que cette infraction sacrifie »⁵. L'état de nécessité n'est pas à confondre avec la contrainte qui est une cause de non-imputabilité subjective (article 71 du Code pénal) ; en effet, l'état de nécessité implique un *choix délibéré* entre deux valeurs alors que par l'effet de la contrainte, le libre arbitre de l'agent est totalement annihilé.

L'état de nécessité peut justifier des infractions très différentes. Comme exemple, nous pouvons citer l'automobiliste qui commet une infraction au Code de la route (le dépassement d'une ligne blanche) en effectuant une manœuvre d'évitement face à un enfant qui traverse imprudemment la chaussée. Ou encore le médecin qui commet un faux en écriture en délivrant un certificat médical attestant, contrairement à la réalité, d'une maladie d'un enfant afin que celui-ci ne soit pas remis à l'autre parent, en cas de danger avéré de maltraitance.

À l'instar de toutes les causes de justification objective, l'état de nécessité doit remplir des conditions d'existence et d'exercice.

Les conditions d'existence de l'état de nécessité sont au nombre de quatre :

- 1° une situation de crise exceptionnelle, caractérisée par un conflit de valeurs ;
- 2° une menace grave et imminente pesant sur un droit ou un intérêt d'une valeur égale ou supérieure à celle de l'intérêt sacrifié ;
- 3° l'impossibilité de sauvegarder l'intérêt supérieur par un autre moyen que la commission de l'infraction (principe de subsidiarité) ;
- 4° l'agent ne peut avoir volontairement créé, par son fait, le péril dont il se prévaut.

⁵ F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et Ch. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal - Aspects juridiques et criminologiques*, 10^e éd., Waterloo, Kluwer, 2014, p. 386.

On retrouve une illustration de cette quatrième condition dans l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 4 septembre 1996⁶ :

« Attendu que pour tenter d'échapper aux présentes poursuites, les prévenus invoquent également l'état de nécessité dans lequel ils auraient agi en infraction avec la loi ;

Qu'ils entendent faire valoir que compte tenu des circonstances économiques et de la pression concurrentielle propre au secteur de la vente de meubles, ils n'ont ouvert leurs magasins le dimanche qu'en fonction de nécessités commerciales absolues ;

Qu'ils précisent que fermer leurs magasins le dimanche, alors que les commerces directement concurrents continuent d'ouvrir ce jour, constituerait une sorte de suicide commercial dans la mesure où cette décision équivaldrait pratiquement à renoncer à un minimum de 30% du chiffre d'affaires ; que compte tenu des habitudes de consommation bien établies, la clientèle se tournerait nécessairement vers les commerces ouverts le dimanche spécialement lorsque, comme en l'espèce, les commerces concurrents se situent à proximité ;

[...]

Attendu que le Code pénal n'a pas expressément rangé l'état de nécessité parmi les causes de justification ;

Qu'elle est toutefois admise dans des cas particuliers par la doctrine et la jurisprudence qui l'assimile parfois à la force majeure ;

Attendu qu'il y a lieu de distinguer la nécessité de la contrainte en ce sens que la contrainte ne laisse pas à l'auteur du fait, la liberté morale nécessaire pour qu'il y ait infraction tandis qu'en cas de nécessité, l'auteur se trouve dans l'alternative raisonnée, soit de subir ou de causer un dommage parfois grave, soit de commettre une infraction ;

Que l'état de nécessité exige en premier lieu qu'existe la menace d'un péril imminent, ensuite que l'intérêt sacrifié soit de valeur inférieure au droit sauvegardé et enfin qu'il soit impossible d'éviter le mal par d'autres moyens qu'en commettant une infraction [...]

Attendu qu'en l'espèce, les bénéficiaires que la S.A. E.S. réalise en ouvrant le dimanche, malgré l'interdiction légale, n'ont pu se développer que parce que les prévenus, ainsi que d'autres commerçants ont pris volontairement et consciemment la décision d'enfreindre la loi ;

Que les habitudes que la clientèle a pu prendre en procédant à des achats de meubles le dimanche sont nées de cette décision illégale ;

⁶ Bruxelles (11^e ch.), 4 septembre 1996, R.D.P.C., 1997, p. 1082.

Quel les prévenus ne peuvent invoquer s'être trouvés devant un péril imminent les obligeant à commettre les infractions qui leur sont reprochées;

Attendu que certes, une diminution de chiffre d'affaires peut résulter du respect de l'obligation de fermeture le dimanche et peut entraîner certaines conséquences sur le plan financier;

Qu'il n'apparaît cependant pas que ces conséquences seraient désastreuses au point que la fermeture du dimanche – soit le respect de la loi – aurait entraîné, pendant la période infractionnelle la fermeture de l'entreprise ou sa faillite avec toutes les conséquences qui en auraient découlé;

Attendu, par ailleurs, que les prévenus ne peuvent utilement invoquer le comportement infractionnel de certains autres commerçant pour se disculper;

Attendu que les conditions qui président à l'application de la notion d'état de nécessité ne sont pas réunies en l'espèce.»

Un autre exemple illustrant cette condition (selon laquelle l'agent ne peut pas avoir volontairement créé, par son fait, le péril dont il se prévaut) se retrouve dans l'arrêt de la Cour de cassation du 28 avril 1999⁷:

«Sur le moyen pris, de la violation des articles 71 du Code pénal, 41, 1^o, 66 et 67 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine codifié par l'arrêté de l'exécutif wallon du 14 mai 1984 (ci-après: C.W.A.T.U.P.), devenus les articles 84, § 1^{er}, 1^o, 154 et 155 dudit Code depuis sa modification par le décret du Conseil régional wallon du 27 novembre 1997,

en ce que la cour d'appel acquitte les défendeurs, le renvoie des fins des poursuites et se déclare incompétente pour connaître de l'action civile des demandeurs, aux motifs "que (les défendeurs) soutiennent s'être trouvés dans un état de nécessité qui les a amenés à maintenir la construction litigieuse et qui dès lors justifie leur comportement"; qu'ils exposent que "d'une part [...] [ils] ont eu à choisir entre le respect pur et simple de la loi en matière d'urbanisme qui leur imposait de procéder à la démolition de leur construction, d'autre part, la préservation des intérêts socioéconomiques non seulement de toute leur famille – il faut rappeler à cet égard [...] qu'[ils] ont trois enfants et que l'activité de médecin généraliste de [la défenderesse] était tout à fait essentielle pour l'équilibre financier

⁷ Cass. (2^e ch.), 28 avril 1999, R.G. n^o P98.1596.F, www.cass.be et Pas., 1999, I, p. 598.

du ménage – mais aussi de leur voisinage, qui se serait ainsi privé du droit légitime de faire appel au médecin de famille, c'est-à-dire à la personne en laquelle ils ont confiance, parce qu'ils la connaissent depuis longtemps, puisqu'il s'agit d'une enfant du village";

[...]

alors que l'état de nécessité ne peut être admis comme cause de justification que s'il réunit plusieurs conditions, à savoir que la valeur du bien sacrifié soit inférieure ou à tout le moins équivalente à celle du bien que l'on prétend sauvegarder, que le droit ou l'intérêt à sauvegarder soit en péril imminent et grave, qu'il soit impossible d'éviter le mal autrement que par l'infraction et que l'agent n'ait pas créé par son fait la situation qui le met en état de nécessité; que, pour que l'agent puisse se prévaloir de l'état de nécessité, il faut que le péril imminent et grave dans lequel se trouve le bien qu'il prétend sauvegarder en commettant l'infraction naisse d'une circonstance extérieure à l'obligation ou à l'abstention qu'impose la loi; que, lorsque ce péril est voulu par la loi qui a choisi d'assurer la prééminence du bien sacrifié, notamment lorsqu'elle impose, au nom de l'intérêt général, la démolition – quel qu'en soit le coût – d'une construction érigée ou maintenue illégalement, le juge ne peut décider que la valeur du bien sacrifié est inférieure ou tout au plus équivalente à celle du bien sauvegardé;

[...]

Attendu que l'état de nécessité ne peut être admis comme cause de justification que s'il réunit plusieurs conditions, à savoir que la valeur du bien sacrifié doit être inférieure ou à tout le moins équivalente à celle du bien que l'on prétend sauvegarder, que le droit ou l'intérêt à sauvegarder soit en péril imminent et grave, qu'il soit impossible d'éviter le mal autrement que par l'infraction et que l'agent n'ait pas volontairement créé par son fait le péril dont il se prévaut;

Attendu qu'en considérant que les défendeurs étaient manifestement en présence d'un mal grave et imminent consistant en l'obligation de démolir leur construction récente, alors que cette obligation trouvait sa base légale dans le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et contraignait les défendeurs à sacrifier leur bien aux intérêts supérieurs de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, les juges d'appel n'ont pas constaté légalement l'existence d'un état de nécessité.»

Une fois que l'état de nécessité est admis, encore faut-il que la réaction soit mesurée pour que la violation de la loi pénale soit justifiée; il convient alors de s'assurer que sont remplies les conditions d'exercice de la cause de justification objective ou autrement appelées les conditions de la légalité élémentaire de crise. Ces conditions d'exercice sont au nombre de trois:

1^o l'utilité (la réaction doit être efficace pour sauvegarder la valeur menacée);

- 2° la stricte nécessité (la sauvegarde de la valeur menacée doit se faire au moindre coût, par le moyen le moins dommageable);
- 3° la proportionnalité (ce qui suppose un sacrifice proportionné par rapport à l'importance de la valeur sauvegardée).

Notons que ces trois conditions de la légalité élémentaire de crise sont souvent examinées de façon globale par les cours et tribunaux. Elles sont même parfois mêlées indistinctement aux conditions d'exercice.

2. La légitime défense

La légitime défense est une exception à l'interdiction de principe de se faire justice à soi-même. C'est une cause *légale* de justification objective qui est régie à l'article 416 du Code pénal: «Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.» Elle, constitue un cas *particulier de l'état de nécessité*, son champ d'application étant limité aux infractions d'homicide et de coups et blessures volontaires, alors que l'état de nécessité a une portée tout à fait générale (étant susceptible de s'appliquer à toutes les infractions).

Comme pour toutes les causes de justification, l'état de légitime défense ne sera reconnu que moyennant la réunion de conditions d'existence et d'exercice.

Les *conditions d'existence* sont au nombre de quatre:

- 1° l'auteur doit être victime ou témoin d'une injuste agression, grave et actuelle (commencée ou imminente) contre l'intégrité physique ou psychique d'une personne. Ainsi, il n'y a pas de légitime défense contre les biens;
- 2° une injuste agression; c'est-à-dire un premier recours à la violence. En effet, il n'y a «pas de légitime défense sur légitime défense»;
- 3° l'impossibilité de faire appel à un autre moyen de protection (notamment recourir à l'autorité publique); il ne peut être fait exception au principe selon lequel «nul ne peut se faire justice à soi-même» en droit pénal que lorsque l'autorité ne peut intervenir;
- 4° l'intention d'attenter à la personne de l'agresseur. La jurisprudence de la Cour de cassation a ajouté une condition à l'admission de la légitime défense: elle ne peut être admise que pour les infractions volontaires (et non pour les infractions involontaires). Cette condition supplémentaire ne manque pas de surprendre. Elle signifie que pour pouvoir bénéficier de la légitime défense, la personne agressée doit avoir eu l'intention de porter atteinte à la personne de l'agresseur. Dans la reconnaissance de la légitime défense, n'arrive-t-on pas à privilégier ainsi la personne qui, pour se défendre, a voulu tuer ou blesser son agresseur par rapport à celle

qui a tenté de le dissuader d'agir de la sorte sans vouloir l'atteindre, mais qui l'a néanmoins blessée ou tuée?

À nouveau, les seules conditions d'existence ne suffisent pas; encore faut-il que la réaction soit mesurée. Les trois conditions d'exercice susmentionnées doivent aussi être réunies (utilité, stricte nécessité et proportionnalité).

L'article 417 du Code pénal présume qu'il y a légitime défense en cas de violation nocturne de domicile par escalade ou effraction, et en cas de vols et pillages (ou extorsions) exécutés avec violence envers les personnes:

«Sont compris, dans les cas de nécessité actuelle de la défense, les deux cas suivants:

Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, si les coups ont été portés en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances, à moins qu'il soit établi que l'agent n'a pas pu croire à un attentat contre les personnes, soit comme but direct de celui qui tente l'escalade ou l'effraction, soit comme conséquence de la résistance que rencontreraient les desseins de celui-ci;

Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage, exécutés avec violence envers les personnes.»

Il s'agit toutefois de présomptions *réfragables*. Il peut par exemple être prouvé que celui qui se prévaut de la légitime défense savait qu'il n'y avait pas de risque d'agression malgré l'effraction nocturne de son habitation ou que, bien que les conditions d'existence soient remplies, l'auteur n'a pas exercé un usage modéré de son droit à la légitime défense.

Lorsqu'en l'absence d'une ou plusieurs conditions, la légitime défense n'est pas retenue, l'auteur pourra tenter d'obtenir son acquittement en invoquant une justification «putative», c'est-à-dire une erreur invincible dans l'appréciation qu'il a faite des conditions de la légitime défense. Il pourra aussi invoquer à titre subsidiaire les causes d'excuses atténuantes de la provocation par violences graves (article 411 du Code pénal) ou de la violation diurne de domicile par escalade ou effraction (article 412 du Code pénal). Si l'excuse atténuante est reconnue par le juge, il n'y a pas de justification objective (le fait reste illicite); l'agent reste coupable, mais sa peine est réduite conformément à l'article 414 du Code pénal.

3. L'ordre ou l'autorisation de la loi ; le commandement légal de l'autorité

La cause de justification objective de l'ordre de la loi et du commandement légal de l'autorité est consacrée à l'article 70 du Code pénal, lequel dispose : « Sauf en ce qui concerne les infractions définies dans le livre II, titre Ibis, il n'y a pas d'infraction lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité. » L'exception qui y est prévue concerne les violations graves du droit international humanitaire (crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre).

Cette cause de justification concerne à la fois les faits ordonnés ou autorisés (parfois de manière implicite) par le législateur, ainsi que les ordres *légaux* donnés par une autorité légitime.

Comme exemples d'autorisation de la loi, nous pouvons citer les coups et blessures commis dans l'exercice de l'art de guérir ou certaines violences exercées à l'occasion de la pratique d'un sport. De même, l'article 458bis du Code pénal contient une autorisation légale de déroger au secret professionnel moyennant le respect de conditions précises.

Il faudra, s'agissant du commandement légal de l'autorité, vérifier les conditions de *régularité formelle*. Ces conditions visent la compétence de l'agent, les formalités obligatoires, le contenu de la mesure et son motif. Si l'une de ces conditions manque, l'article 70 du Code pénal (prévoyant la cause de justification objective) ne s'applique pas. Cette vérification s'opère en répondant aux quatre questions suivantes :

- 1° la compétence de l'agent : qui est autorisé à agir ?
- 2° le contenu de la mesure : que peut faire l'agent ?
- 3° les formalités à remplir : comment l'agent est-il autorisé à agir ?
- 4° les motifs de la mesure : pourquoi l'agent est-il autorisé à agir de la sorte ?

En outre, les trois conditions d'exercice susmentionnées doivent aussi être réunies (utilité, stricte nécessité et proportionnalité).

Les fonctionnaires et officiers publics pourront, à titre subsidiaire, se prévaloir d'un autre moyen de défense (moins avantageux) lorsque l'ordre auquel ils ont obéi est illégal. Il s'agit de l'excuse absolutoire de l'obéissance hiérarchique (à un ordre illégal). Elle est prévue aux articles 152 et 260 du Code pénal. Contrairement à la cause de justification objective, elle ne rend pas le fait conforme au droit et ne supprime pas la culpabilité de l'agent. Son effet est une exemption de peine. La cause d'excuse absolutoire ne peut toutefois être appliquée lorsque l'illégalité est manifeste.

4. La résistance légitime aux abus de l'autorité

La résistance légitime aux abus de l'autorité est la seconde cause de justification objective d'origine jurisprudentielle qui a été acceptée grâce à une interprétation extensive des travaux préparatoires de la Constitution.

La rébellion ou le refus d'obéissance sont justifiés dès lors que l'autorité a commis un excès de pouvoir. L'illégalité doit être à ce point flagrante qu'elle nécessite une réaction sans retard. La réaction ne peut excéder les limites de la résistance nécessaire pour entraver l'exécution de l'acte illégal.

Section 2

L'élément matériel

§ 1. Les modes d'exécution de l'infraction

Pour qu'il y ait infraction, l'élément matériel suppose la réalisation d'un acte objectif qui correspond à la description légale qui en est faite dans la disposition pénale. Cet acte peut consister en une action ou une omission. La disposition légale peut en outre prévoir des conditions relatives à la qualité du sujet actif ou de la victime, au procédé utilisé, à l'objet de l'infraction, aux circonstances de temps, de lieu, etc.

A. L'acte positif

Lorsque la disposition légale requiert une action positive, il est alors question d'*infraction de commission*. C'est par exemple le cas pour ce qui est du vol (articles 461 et suivants du Code pénal).

B. L'omission

Le fait délictueux peut résulter d'une inaction de l'auteur alors qu'une disposition légale l'obligeait à intervenir, il est alors question d'*infraction par omission*. Citons par exemple l'abstention de porter secours à une personne en danger, la privation d'aliments et de soins, la non-représentation d'enfants, l'abandon de famille, etc.

Lorsque l'incrimination légale vise expressément un acte positif, il n'y aura pas de *commission par omission* même si *de facto* l'omission conduit au même résultat. C'est une conséquence de l'interdiction de l'interprétation extensive (analogique) en matière pénale. La théorie de la « commission par omission » a

été condamnée par un arrêt de la Cour de cassation du 6 mai 1901 en matière d'administration de substances ayant altéré la santé⁸ :

« Qu'à la suite du travail effectué dans ces conditions, un grand nombre d'ouvriers employés dans cette usine furent atteints d'intoxication saturnine, de lésions internes, maladie et incapacité de travail ;

Attendu que l'arrêt conclut de ces faits qu'il y a lieu d'appliquer au demandeur l'article 421 du Code pénal qui punit celui "qui aura involontairement causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant des substances de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé" ;

Attendu que le mot administrer, employé dans cet article, signifie faire prendre ou faire absorber une substance par quelque mode que ce soit, mais qu'il implique une action volontaire ;

Attendu qu'il suffit de mettre en regard de ce mot administrer, ceux de négligence, d'omission, de manque de soins et de propreté, par lesquels l'arrêt attaqué, analysant les faits, caractérise la faute qu'il met à charge du demandeur, pour montrer l'extension qu'il donne à l'article 421 du Code pénal ;

Qu'en effet, l'arrêt assimile l'abstention au fait volontaire imprudemment accompli ;

Attendu que cette assimilation, basée sur l'analogie des résultats, sans égard au sens littéral des mots, conduit à faire loi au lieu de l'interpréter, et est contraire aux règles du droit pénal ;

Attendu que s'il est vrai que les rédacteurs de l'article 421 ont voulu atteindre l'auteur involontaire de lésions internes ou de maladies, ils ne se sont cependant pas servis, pour prévoir les délits de l'espèce, de termes absolus, comprenant aussi bien l'inaction fautive que l'imprévoyance dans les actes, puisqu'ils ont employé le mot *administrer*, dont le sens est précis et exige une action directe ;

Attendu que l'exposé des motifs du Code dit expressément, au sujet de cet article : "Nous avons aggravé les peines surtout en vue des médecins et pharmaciens qui, par une coupable inattention ou négligence, auraient causé à une personne soit une maladie incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, par l'emploi de substances capables de donner la mort ou de nature à altérer gravement la santé" ;

Qu'ainsi encore M. Tesch, alors ministre de la Justice, disait à la Chambre des représentants : "je ferai remarquer que cet article ne sera guère applicable qu'aux médecins et pharmaciens, c'est-à-dire à ceux qui sont dans le cas *prescrire* des remèdes. Ce ne sont, en général, qu'eux qui sont dans le cas d'*administrer* ces substances" ;

⁸ Cass. (2^e ch.), 6 mai 1901, *Pas.*, 1901, I, p. 225.

Attendu qu'il suit de ces considérations que ce n'est pas par inadvertance que le législateur s'était servi du terme *administrer* dans l'article 402, l'a répété, avec le même sens, dans l'article 42 ;

Que si cette interprétation laisse subsister en partie la lacune signalée au sujet des lésions que peuvent causer à autrui certains défauts de prévoyance ou de précaution, il n'appartient pas aux tribunaux de la combler ;

Attendu que l'arrêt dénoncé a donc fait une fausse application de l'article 421 du Code pénal, et partant, violé cet article. »

C'est dans ce même sens (du rejet de la théorie de commission par omission) qu'a statué la Cour d'appel de Bruxelles dans un arrêt du 27 février 1997⁹ en matière d'escroquerie :

« Attendu que la prévention unique d'escroquerie reprochée au prévenu vise le fait pour celui-ci de s'être porté acquéreur de 405 actions que la partie civile M. détenait dans le capital social de la s.a. B. pour un prix de 5.200.000 francs [...] porté ensuite à 7.945.000 francs [...] en cédant à cette partie civile, ainsi qu'aux autres actionnaires minoritaires de la s.a. B. le prix de 50.000.000 – outre un éventuel bonus de liquidation de la s.a. B. à déterminer après la clôture de celle-ci – qu'il put obtenir de la s.a. B., filiale de la s.a. Ca. conformément à la convention qu'il a conclue avec ces parties le 29 mai 1990 ;

[...]

Attendu que même s'il fallait suivre la partie civile lorsqu'elle affirme que le prévenu avait été mandaté par tous les actionnaires de la s.a. B. pour négocier aux meilleures conditions pour eux, la vente de leurs actions dans cette société dans la mesure où celle-ci venait à cesser ses activités à la fin de l'année 1990, *le fait pour le prévenu d'avoir abusé de la confiance et de l'amitié liant les anciens associés de la s.a. B. en ne les informant pas du prix réel par la convention de cession d'actions conclue le 29 mai 1990 entre le groupe Ca. et lui-même, "agissant tant en son nom personnel que se portant fort pour tant la propriété d'action B. ...", n'est pas, en soi, constitutif du délit d'escroquerie ; qu'il faudrait encore que la partie civile fasse la démonstration que le prévenu utilisa, à défaut de faux nom ou de fausses qualités, des manœuvres frauduleuses qui auraient déterminé la partie civile*

⁹ Bruxelles, 27 février 1997, J.L.M.B., 1997, p. 1442. Voy. également Cass. (2^e ch.), 4 décembre 2012, *Pas.*, 2012, p. 2405. La Cour de cassation a rappelé que de simples allégations mensongères, même répétées, ne constituent pas des manœuvres frauduleuses si elles ne sont pas accompagnées d'agissements extrinsèques qui leur procurent une certaine crédibilité.

à lui vendre les actions de la s.a. B. au prix finalement convenu de 19.605 francs de la part sociale ;

Attendu que la manœuvre frauduleuse au sens de l'article 496 du Code pénal est le recours à une machination, à des artifices ou à une mise en scène ayant pour but ou pour résultat de tromper autrui afin de se faire remettre ou délivrer la chose [...] ;

Que, contrairement au dol en matière civile, un simple mensonge ne portant ni sur l'identité ni sur les qualités de l'agent ne peut suffire en droit pénal si ce mensonge n'est pas conforté par des éléments matériels extrinsèques le confortant tels que, par exemple, la production de faux documents ; qu'il convient de relever à cet égard que, lors du règlement de procédure, la chambre du conseil, par son ordonnance du 28 février 1995, non frappée d'opposition de la partie civile, prononça un non-lieu en ce qui concerne la prévention de faux et usage de faux documents dont se serait prévalu le prévenu afin de tromper la partie civile lors de la vente de ses titres au prévenu ;

Que, de même, la seule inaction ne peut être manœuvre frauduleuse, car il faut un fait positif de la part de l'escroc [...] ; que cette manœuvre ne saurait être constituée par des réticences, par la dissimulation de la vérité à la victime ou par le fait d'omettre de lui révéler les faits qui l'auraient amenée, si elle les avait connus, à ne point consentir [...] ;

Attendu que la prévention, telle que qualifiée en escroquerie, n'est pas demeurée établie devant la cour.»

Selon certains auteurs, l'omission peut constituer l'élément matériel de l'infraction lorsque l'agent a une obligation légale, réglementaire, professionnelle ou conventionnelle d'agir, pour autant que l'omission entraîne un résultat positif (exemples : homicide involontaire par défaut de précaution lorsqu'il existe une obligation d'agir ; abstention de saisir une offre commerciale en or pour organiser son insolvabilité).

Les infractions à résultat sont celles qui comprennent, parmi leurs éléments constitutifs matériels, une faute, un dommage et un lien causal. C'est notamment le cas de l'homicide et des coups et blessures involontaires, causés par un défaut de prévoyance ou de précaution, sanctionnés aux articles 418 à 420 du Code pénal.

Le concept de «blessures» s'entend de toute lésion, avec ou sans indices externes, apportée de l'extérieur au corps humain par une cause agissant mécaniquement ou chimiquement.

Le lien causal entre la faute et le dommage sera rompu lorsqu'une cause étrangère au comportement incriminé aura pris à son compte l'entière des conséquences dommageables.

La relation causale entre la faute et le dommage doit être certaine. Au pénal, la notion de perte de chance ne peut être admise au titre d'élément constitutif de l'infraction pouvant donner lieu à une responsabilité pénale. En effet, le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale commande que l'on n'applique pas de façon extensive les incriminations, en se satisfaisant par exemple d'une perte de chance là où le législateur a défini, dans le libellé de l'infraction, le dommage visé (par exemple la mort, la blessure, etc. dans les atteintes à la vie et à l'intégrité physique ou mentale).

Au pénal, la théorie de la causalité la plus conforme aux principes généraux de droit pénal serait celle de la causalité adéquate. En vertu de cette théorie, le lien causal est établi si la double preuve est rapportée de l'existence d'un rôle causal et d'un pouvoir causal. Il convient dès lors de rapporter la preuve que, sans la faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il est arrivé *in concreto* (rôle causal). En outre, il faut également prouver, dans un deuxième temps, que le comportement fautif était de nature, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie, à produire le résultat dommageable (pouvoir causal). En revanche, au civil, la théorie de l'équivalence des conditions, encore appelée «causalité *sine qua non*», se limite à vérifier l'existence du seul rôle causal. En vertu de cette théorie, la faute de l'agent est en lien causal avec le dommage dès lors que sans celle-ci le dommage ne serait pas survenu tel qu'il s'est produit.

Il n'est pas exigé que la faute commise ait directement causé le dommage. La responsabilité pénale individuelle subsiste en cas de pluralité de fautes, lorsque les fautes imputées à des tiers ou à la victime n'excluent pas celle commise par l'agent. Il n'est pas exigé que chacune de ces fautes ait été susceptible d'entraîner à elle seule la survenance du dommage. Le fait qu'une première faute soit relativement légère ne permet pas de considérer qu'une faute subséquente beaucoup plus lourde constitue à elle seule une cause juridique propre et indépendante justifiant la réalisation du dommage dans la mesure où cette faute première a un lien nécessaire avec ledit dommage.

On remarque une tendance jurisprudentielle à appliquer au pénal cette théorie civiliste de l'équivalence des conditions, moins exigeante que la causalité adéquate, afin de favoriser l'indemnisation des victimes (en raison de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil ; cf. *infra*).

§ 2. La tentative punissable

Toute tentative d'infraction n'est pas punissable ; le législateur a pris le parti de ne punir que ceux qui sont à un stade avancé de l'infraction qu'ils projetaient d'accomplir. Ceci explique les conditions à remplir en matière de tentative

punissable énumérées à l'article 51 du Code pénal qui précise : « il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. »

L'article 52 du Code pénal précise que la *tentative de crime* est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même et renvoie aux articles 80 et 81 du même Code pour le calcul de la fourchette de la peine. Les tentatives de crimes punissables de la réclusion à perpétuité seront cependant punies de la réclusion de vingt à trente ans. L'article 53 se rapporte quant à lui à la *tentative d'un délit* qui n'est incriminée que si la loi le prévoit : « la loi détermine dans quels cas et de quelles sont punies les tentatives de délits. » Il importe donc d'être vigilant en cette matière puisque ce n'est que lorsque le législateur l'aura prévu explicitement que la tentative de délit sera punissable. Enfin, il n'y a pas de tentative punissable en matière de *contravention*.

L'article 51 du Code pénal est susceptible de s'appliquer à deux hypothèses de tentative punissable : l'infraction tentée et l'infraction manquée. *L'infraction tentée* vise la situation où le commencement d'exécution a été interrompu à un moment donné, alors que *l'infraction manquée* concerne la situation d'un cheminement délictueux accompli jusqu'au bout mais où l'effet recherché ne s'est pas produit. Les conditions qui ont trait au caractère punissable de ces deux hypothèses de tentative sont les mêmes.

Les conditions de la tentative punissable sont au nombre de trois :

- 1° la résolution de commettre un crime ou un délit (dol direct) ;
- 2° des actes extérieurs formant un commencement d'exécution (de simples actes préparatoires ne suffisent pas) ;
- 3° une suspension ou un manque d'effet résultant de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur (il n'y a pas de tentative punissable en cas de désistement volontaire).

Section 3

L'élément moral

À côté de l'élément légal et de l'élément matériel, toute infraction comporte toujours un élément moral. Il s'agit d'un état d'esprit coupable, lequel peut revêtir différentes formes.

On ne peut admettre en droit pénal qu'un fait soit punissable en raison de sa seule matérialité, indépendamment de toute faute. Il n'y a ni responsabilité pénale objective ni infraction « purement matérielle » en droit pénal, à l'inverse

de la responsabilité civile pour laquelle la simple violation d'un règlement peut donner lieu à réparation.

Le principe de la culpabilité personnelle (« *nulla poena sine culpa* ») est général. Il exprime cette exigence d'un élément moral dans le chef de l'agent pour toute infraction quelle qu'elle soit (en ce compris les contraventions et les infractions aux lois et règlements particuliers).

L'exigence de l'élément moral ne peut être confondue avec la question de la preuve de cet élément moral. Il peut arriver que, dans certains cas (en matière réglementaire), le législateur présume l'existence d'une faute de la réalisation matérielle de l'infraction. Cependant, ces présomptions sont toujours réfutables (le prévenu pouvant les renverser en apportant la preuve contraire de l'inexistence d'une faute). Elles ne signifient nullement que l'infraction existerait en l'absence d'un élément moral. Il convient de rester prudent à l'égard de telles présomptions qui sont de nature à mettre à mal la présomption d'innocence !

Dans le dernier chapitre, nous expliquerons les règles de l'imputabilité morale. Précisons déjà que la responsabilité pénale suppose deux éléments :

- que l'agent ait joui, au moment des faits, de ses facultés de discernement et de contrôle de ses actes ;
- qu'il ait fait un exercice répréhensible de ses facultés mentales (qu'il ait agi avec l'état d'esprit prévu par le législateur, c'est-à-dire l'élément moral de l'infraction *sensu stricto*).

Les différentes formes de l'élément moral sont le dol général, le dol spécial, la faute (avec ou sans prévoyance) et le concours du dol et de la faute (infractions *praeterintentionnelles*).

§ 1. Le dol général

Le dol général est l'élément moral requis pour les *infractions intentionnelles*. Il se définit comme l'intention soit de poser l'acte interdit, soit de ne pas agir comme la loi le commande. Il se compose de deux éléments : la connaissance (*sciens*) et la volonté ou l'acceptation (*volens aut accipiens*) de poser l'acte interdit ou de s'abstenir d'intervenir. L'exemple le plus classique est celui du meurtre (article 393 du Code pénal).

Le dol général ne doit pas être confondu avec le mobile, qui peut être honorable ou vil. Ce dernier n'est pas un élément constitutif de l'infraction. Dans certains cas, il peut correspondre à une circonstance aggravante (par exemple le mobile de discrimination raciale) ou être pris en compte au titre de circonstance atténuante.

Les expressions qui désignent le dol général sont « sciemment et volontairement » ou « intentionnellement ».

Selon les travaux préparatoires du Code pénal, le dol général est l'élément moral requis pour tous les crimes et les délits si le législateur n'incrimine pas la faute (par exemple dans les cas prévus aux articles 418 à 420 du Code pénal).

On distingue traditionnellement trois degrés du dol : le dol direct, le dol indirect et le dol éventuel. Le *dol direct* se présente lorsque l'agent recherche directement les conséquences de son comportement (qui sont certaines) ; le *dol indirect* lorsque l'agent ne recherche pas directement les conséquences de son comportement (qui sont certaines), mais les *accepte* ; enfin, le *dol éventuel* lorsque l'agent accepte les conséquences de son comportement qui sont uniquement *probables*. Cette distinction n'entre pas en ligne de compte pour apprécier la culpabilité ; chaque mode du dol constitue l'élément moral des infractions intentionnelles. Notons cependant que, dans le cadre de la tentative punissable, un *dol direct* est requis.

La violation du secret professionnel, l'abstention de porter secours à une personne en danger sont des exemples d'infractions qui requièrent un dol général.

S'agissant du délit de non-assistance à personne en danger, la Cour de cassation¹⁰ a rappelé qu'une erreur fautive de diagnostic ne constitue pas l'élément moral (dol général) requis pour cette infraction :

« A. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action publique exercée à charge de la demanderesse :

Sur le moyen :

Le délit de non-assistance à personne en danger, prévu à l'article 422bis du Code pénal, suppose, outre la connaissance du péril grave et actuel auquel la victime est exposée, le refus intentionnel de lui apporter l'aide apte à conjurer ce danger dans la mesure du possible. Au titre de cette infraction, la loi punit l'inertie consciente et volontaire, le refus égoïste de porter secours, et non l'inefficacité, la maladresse ou l'inadéquation de l'aide procurée sur la base d'une erreur d'appréciation ou de diagnostic.

Il ressort des constatations de l'arrêt

- que la victime, une jeune fille de dix-huit ans, a été admise le 10 décembre 2002, vers minuit, au service des soins intensifs polyvalents des cliniques universitaires [...];

¹⁰ Cass. (2^e ch.), 7 novembre 2012, T. Gez. / Rev. de santé, 2012-2013, p. 310, note N. COLETTE-BASECOZ. « L'erreur fautive de diagnostic n'est pas assimilable à l'abstention coupable de porter secours à une personne en danger ».

- que la demanderesse, assistante candidate spécialiste en médecine interne, en quatrième année de formation, était de garde dans ce service avec la responsabilité de vingt-et-un patients ;
- qu'une ponction lombaire a été effectuée sur la jeune fille à minuit vingt ;
- que la demanderesse a examiné les résultats de ce prélèvement et d'une prise de sang vers une heure et demie ;
- que le liquide céphalo-rachidien extrait de la moelle épinière est apparu clair et non purulent, permettant d'exclure la méningite purulente mais non la méningococcémie ;
- qu'à deux heures du matin, la demanderesse a fait procéder à une nouvelle prise de sang ;
- qu'elle a téléphoné vers deux heures trente à son superviseur, conformément aux instructions voulant que toute admission aux soins intensifs donne lieu à consultation, par l'assistant, du médecin permanent responsable de la section concernée ;
- que sur la base d'une interprétation erronée des pétéchies observées sur la patiente, la demanderesse a donné au superviseur une description de nature à le rassurer ; qu'elle n'a pas évoqué l'hypothèse d'une méningococcémie, ce qui a conduit à surseoir à l'instauration d'une antibiothérapie ;
- qu'à 2 heures 47, la demanderesse a examiné les résultats de la dernière prise de sang ;
- que vers trois heures et demie, la demanderesse a requis une nouvelle prise de sang ;
- qu'à trois heures et demie, une voie centrale et un cathéter intra-artériel ont été mis en place ;
- que l'état de la malade s'est dégradé entre trois heures et demie et quatre heures du matin, ce dont la demanderesse a été informée par l'infirmière ;
- qu'à 4 heures 32, la demanderesse a examiné les résultats de la nouvelle prise de sang ;
- qu'entre cinq heures et demie et six heures moins le quart, la demanderesse a repris contact avec son superviseur et lui a communiqué les résultats, pathologiques, des examens sanguins ;
- que le superviseur déclare avoir, lors de ce deuxième appel téléphonique, donné pour instruction à l'assistante d'administrer un traitement antibiotique, tandis que la demanderesse affirme n'avoir reçu cette consigne que lors du troisième appel téléphonique à sept heures du matin ;

- que, d'après les experts, même si elle avait débuté à cinq heures et demie, l'antibiothérapie n'aurait plus modifié l'évolution péjorative du cas ;
- qu'un peu avant six heures et demie, au vu de l'extension des lésions et de l'état de choc septique, la victime a fait l'objet d'une intubation et de manœuvres de réanimation ;
- que, dépassée par la tournure prise par les événements, la demanderesse a appelé le superviseur pour la troisième fois à sept heures, le diagnostic de méningococcémie ne faisant plus alors pour elle aucun doute ;
- que l'antibiothérapie a été administrée après ce troisième appel, alors que la patiente était déjà en état d'arrêt cardiaque ;
- que la victime est décédée d'une méningococcémie, soit une pathologie qu'il est difficile, d'après l'arrêt, de diagnostiquer correctement et à temps et dont le pronostic reste très défavorable en toute circonstance.

S'il peut éventuellement se déduire, de l'activité de la demanderesse telle que les juges d'appel l'ont décrite, que ses interventions n'ont pas atteint le niveau de qualité ou d'efficacité attendu d'un médecin normalement compétent et diligent placé dans les mêmes circonstances, il ne saurait en être inféré qu'elle n'a rien fait, s'est désintéressée sciemment du cas ou a voulu priver la personne en péril de l'assistance qui lui était nécessaire.

Sans doute l'arrêt considère-t-il que l'abstention de porter secours est établie parce que la demanderesse n'a pas décidé par elle-même d'administrer les antibiotiques ni instauré cette thérapie dès que le superviseur le lui a suggéré soit, d'après ce dernier, lors du deuxième appel.

Mais l'arrêt ne constate pas que le défaut d'application des soins spécifiques qu'appelaient la maladie, ait été le fruit d'une décision prise par la demanderesse après avoir identifié correctement la pathologie à combattre.

Le fait de n'avoir compris que tardivement la nature réelle de l'infection, nonobstant les avis recueillis et les observations effectuées ou qui auraient pu l'être, ainsi que l'inadéquation des mesures engendrées par une perception inexacte de l'état de la malade, peuvent, le cas échéant, constituer un comportement inattendu de la part d'un médecin assistant de garde dans un service de soins intensifs. Contrairement à ce que l'arrêt décide, ces faits ne sauraient s'analyser pour autant comme étant constitutifs du refus délictueux de porter secours, visé par l'article 422bis du Code pénal.

Les juges d'appel n'ont dès lors pas légalement justifié leur décision.

Le moyen est fondé.»

§ 2. Le dol spécial

Le dol spécial comprend, outre les deux éléments du dol général (connaissance et volonté), une *intention plus spécifique* telle que l'intention de nuire, l'intention frauduleuse, l'intention méchante. Il ne peut y avoir de dol spécial que lorsque le texte légal le prévoit expressément (*cf.* termes « frauduleusement », « méchamment »).

L'article 443 du Code pénal qui réprime la calomnie en est un exemple (avoir « méchamment » imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à son honneur). L'article 433*decies* du Code pénal (introduit par la loi du 10 août 2005) offre un autre exemple du dol spécial, érigé par le législateur en élément moral de l'infraction d'abus de vulnérabilité d'autrui en vendant, louant ou mettant à disposition des biens « en vue de réaliser un profit anormal ». De même, l'article 193 du Code pénal, relatif au faux en écriture, exige une intention frauduleuse ou un dessein de nuire.

§ 3. La faute

La faute est l'élément moral des *infractions non intentionnelles* ; elle est généralement requise en matière de contravention et pour certains délits si le législateur le prévoit expressément comme c'est le cas pour l'article 418 du Code pénal.

La faute se définit comme une répréhensible négligence, un *manque de prévoyance et de prudence*, qui entraîne la violation involontaire d'un bien ou d'un intérêt protégé pénalement, alors que celle-ci aurait dû et pu être évitée.

La faute peut être commise avec ou sans prévoyance. La *faute consciente* est celle commise par l'agent qui s'est rendu compte du risque couru, mais qui croit néanmoins que son action – ou omission – ne se réalisera pas, comptant à la légère sur son adresse ou sur le hasard pour l'éviter ; l'agent n'accepte pas les conséquences de son acte. Il importe de considérer que le dol éventuel ne se distingue de la *faute avec prévoyance*, la faute la plus proche du dol (*culpa dolo proxima*), que par l'élément d'*acceptation* du dommage collatéral survenu. En effet, dans les deux hypothèses, l'agent a prévu le mal qui pouvait résulter de son action, mais les deux états d'esprit diffèrent en ce que, dans la *faute consciente* ou avec prévoyance, l'auteur n'a pas *accepté* la survenance de ce mal : dans certains cas, il a compté de manière trop optimiste sur son adresse ou encore sur le hasard ou sur la chance.

La *faute sans prévoyance* est celle commise par l'agent qui ne se rend pas compte du risque, mais aurait dû et pu s'en rendre compte.

À nouveau, cette distinction n'entre pas en ligne de compte pour apprécier la culpabilité; la faute inconsciente suffit à constituer l'élément moral des infractions non intentionnelles.

Alors que l'exposé des motifs du Code pénal enjoignait au juge d'apprécier la faute de manière *individualisée* (en fonction des qualités personnelles de l'individu telles que l'âge, le sexe, la profession, l'état de santé, les capacités intellectuelles, etc.), les cours et tribunaux ont toutefois décidé d'apprécier la faute pénale de la même façon que la faute civile, c'est-à-dire de façon abstraite par rapport au critère du « bon père de famille » placé dans les mêmes circonstances externes (de temps et de lieu). C'est le cas depuis un arrêt de la Cour de cassation rendu en 1877 qui affirme le principe de l'*unité des fautes pénale et civile*. Cela permet de favoriser l'indemnisation des victimes car, en vertu du *principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil*, si le juge pénal acquittait (après avoir apprécié la faute *in concreto*), il était alors impossible pour la victime d'obtenir une réparation de son dommage au civil (le juge saisi de l'action civile ultérieure ne pouvant plus remettre en question ce qui avait été jugé au pénal). En l'absence de faute, lorsque l'existence du préjudice était imprévisible, l'agent peut se prévaloir d'une erreur dite « invincible » qui entraînera son acquittement.

§ 4. Le concours du dol et de la faute (les infractions *praeterintentionnelles*)

Certaines infractions requièrent un concours du dol et de la faute, il s'agit des infractions *praeterintentionnelles*. L'exemple classique se trouve à l'article 401 du Code pénal selon lequel « lorsque les coups ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni de la réclusion de 5 à 10 ans ».

L'infraction *praeterintentionnelle* se différencie du dol éventuel, car l'auteur n'accepte pas certaines conséquences prévues de son comportement (tel l'homicide), alors que dans l'hypothèse d'un dol éventuel, l'auteur a agi en acceptant les « effets collatéraux » de l'infraction intentionnelle pour l'éventualité où ces derniers se produiraient (dans ce dernier cas, il pourrait alors être poursuivi, voire condamné du chef de meurtre).

Chapitre III

L'imputabilité physique de l'infraction

L'imputabilité physique de l'infraction implique l'existence d'un lien entre le fait qualifié infraction et la personne que l'on poursuit pénalement. Cette

dernière peut être une personne physique ou une personne morale. Elle peut avoir accompli le fait incriminé en qualité d'auteur ou de participant.

Section 1

Les sujets de l'infraction

Depuis la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité des personnes morales, les sujets de l'infraction peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le législateur a fait le choix d'une *logique anthropomorphique* qui assimile la personne morale à une personne physique, en ce sens que sa responsabilité pénale ne sera engagée que si le ministère public prouve, dans le chef de la réalité sociale que constitue la personne morale, une faute ou une intention propre (en fonction de l'infraction reprochée). Le législateur n'a donc opté ni pour la responsabilité pénale objective où la responsabilité est engagée par la simple matérialité du fait, ni pour la responsabilité dérivée où la responsabilité est engagée par le fait d'une personne physique dont la responsabilité peut être imputée à la personne morale.

La responsabilité pénale des personnes morales est régie à l'article 5 du Code pénal :

« Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.

Sont assimilées à des personnes morales :

- 1° les sociétés momentanées et les sociétés internes;
- 2° les sociétés visées à l'article 2, § 4, alinéa 2, du Code des sociétés, ainsi que les sociétés commerciales en formation;
- 3° les sociétés civiles qui n'ont pas pris la forme d'une société commerciale.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs des mêmes faits ou y ayant participé.»

§ 1. Quelles personnes morales ?

L'article 5 du Code pénal indique les entités qui peuvent voir leur responsabilité pénale engagée bien que ne constituant pas au sens civil une personne morale (un groupement de personnes physiques doté de la personnalité juridique et disposant d'un patrimoine propre). Cette assimilation évite une quelconque discrimination sur le plan pénal en raison de la formule juridique choisie par le groupement.

Par une loi du 11 juillet 2018¹¹, entrée en vigueur le 30 juillet 2018, il a été mis fin à l'immunité pénale précédemment reconnue à certaines personnes morales de droit public (dont l'État fédéral, les régions, les communautés, les provinces, l'agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les C.P.A.S.).

§ 2. Pour quelles infractions ?

Le premier alinéa de l'article 5 du Code pénal précise le lien qui doit exister entre l'infraction et la personne morale ; l'infraction doit être intrinsèquement liée à la réalisation de l'objet de la personne morale ou à la défense de ses intérêts économiques ou avoir été commise pour le compte de la personne morale.

Notons que le terme « intrinsèquement » s'oppose à « occasionnellement ». Il n'y aura donc pas de responsabilité pénale de la personne morale si la personne physique a uniquement profité du cadre juridique ou matériel de l'entreprise pour commettre l'infraction dans son intérêt personnel ou pour son compte.

On ne peut que regretter l'absence de précision en ce qui concerne le mode d'imputation des faits à la personne morale. Les travaux préparatoires de la loi du 4 mai 1999 ne renseignent pas sur la manière selon laquelle le juge doit raisonner pour déterminer ce lien intrinsèque ou ce qui est de la défense des intérêts de la personne morale. Ils se contentent de préciser qu'il s'agit d'une question de fait laissée à l'appréciation du juge.

Le cercle des personnes physiques pouvant engager la responsabilité pénale de la personne morale se veut très large, incluant des administrateurs, des employés, des mandataires ou des préposés, voire des tiers à la personne morale. C'est le profit perçu par la personne morale de l'infraction commise qui pourrait la désigner comme auteur de l'infraction au regard de celui de la personne physique. L'absence de critère bien défini en la matière pose question au regard des principes de la légalité et de la prévisibilité de la loi pénale.

¹¹ Loi du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales, M.B., 20 juillet 2018. Cette loi a également supprimé la *cause d'excuse absolutive* en faveur de la personne (physique ou morale) ayant commis la faute la moins grave.

§ 3. L'imputabilité de l'infraction à la personne morale

Une fois reconnue l'existence d'un lien matériel entre l'infraction et la personne morale, encore faut-il établir l'imputabilité morale. Cette dernière suppose que la personne morale ait agi avec discernement et librement, et avec l'élément moral exigé par l'infraction. L'acquiescement devra être prononcé si la personne morale invoque avec vraisemblance une cause de non-imputabilité morale (*cf. infra*) telle que la contrainte ou l'erreur invincible. Par exemple, une contrainte morale pourrait être admise dans le chef d'une entreprise qui a rédigé de fausses factures après avoir été menacée d'être ravagée par un incendie si elle ne le faisait pas. Ou encore, une compagnie aérienne serait acquittée de l'infraction de coups et blessures involontaires à la suite d'un atterrissage en catastrophe si celui-ci a été causé par un problème technique imprévisible, ce qui constituerait une contrainte physique. S'agissant de l'erreur invincible, celle-ci a été admise au bénéfice de la personne morale, dans le cadre d'une vente de marchandises illicites, en se fondant sur le bagout extraordinaire de la personne physique qui a endormi sa méfiance naturelle.

Le juge doit rechercher un élément moral propre à la personne morale ; il doit vérifier que l'infraction résulte soit d'une décision prise sciemment et volontairement par la personne morale, soit d'une omission commise dans le chef de celle-ci. La preuve de cet élément moral peut résulter du comportement d'une personne physique identifiée (qu'elle soit l'organe de la personne morale, un dirigeant, un préposé ou encore un tiers), ou encore des caractéristiques propres de la personne morale elle-même (culture d'entreprise, organisation interne déficiente, restrictions budgétaires déraisonnables, absence de mesures de sécurité, formation insuffisante du personnel, caractère répétitif des infractions, etc.).

La preuve d'un élément moral propre à la personne morale est difficile à rapporter, surtout au sein des petites entreprises.

C'est plus souvent en matière d'infraction non intentionnelle (notamment en droit social, en droit de l'environnement, etc.) que la personne morale voit sa responsabilité pénale engagée.

Une illustration de l'appréciation de l'élément moral dans le chef de la personne morale réside dans l'affaire de l'accident ferroviaire de Pérot. Dans cette cause, le tribunal de police de Nivelles a rendu son jugement le 15 septembre 2004, retenant la responsabilité pénale de la SNCB en raison de ce que la réaction fautive des agents intervenus au moment de l'accident témoigne d'un manque

de formation adéquate, lui-même révélateur des carences organisationnelles de la personne morale¹² :

« Le tribunal doit examiner s'il y a eu infractions, si les défauts de prévoyance et de précaution visés aux articles 418, 419 et 420 sont établis.

Si les infractions sont déclarées établies, pour que la SNCB soit déclarée pénalement responsable, il doit ensuite en vertu des dispositions de l'article 5, alinéa 1^{er}, du Code pénal vérifier si ces infractions sont :

- soit intrinsèquement liées à la réalisation de l'objet social de la SNCB,
- soit intrinsèquement liées à la défense de ses intérêts,
- soit sur la base de faits concrets si elles ont été commises pour le compte de la SNCB.

Pour ce faire, le tribunal doit notamment examiner si la réalisation de l'infraction trouve son origine dans une décision intentionnelle ou si elle résulte d'une négligence en son sein par exemple "l'hypothèse d'une organisation interne déficiente, des mesures de sécurité insuffisantes ou des restrictions budgétaires déraisonnables" [...].

Il s'agit d'une question de fait laissée à l'appréciation du juge [...].

Le tribunal doit se baser pour ce faire sur des attitudes adoptées par des personnes physiques non identifiées comme il doit se baser sur des attitudes et actes commis par des personnes physiques parfaitement identifiables.

Si le tribunal considère que les infractions dont il est saisi sont imputables à la SNCB, il doit ensuite vérifier si la cause d'excuse absolutoire invoquée par la SNCB et contenue dans les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5 fait défaut ou non.

En l'espèce, la SNCB estime que si des infractions ont été commises, elles le furent de manière totalement involontaire, ce qui est d'ailleurs considéré et par le Ministère public qui poursuit sur base des articles 418, 419 et 420 du Code pénal, et par les parties civiles ;

Au surplus ces infractions ont été commises par des personnes physiques parfaitement identifiables ;

La SNCB invoque l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, à savoir la cause d'excuse absolutoire en demandant au tribunal de bien faire application du principe de base à savoir le non-cumul des condamnations ;

Elle estime qu'il appartient au tribunal de vérifier laquelle des deux personnes, morale d'une part et physique d'autre part a commis la faute la plus grave ;

[...]

• Fautes dans le chef de feu monsieur H. :

[...]

Le tribunal estime qu'il est établi qu'il y a manque total de formation adéquate de la part de la SNCB quant à ce conducteur ;

Si monsieur H. avait reçu une formation adéquate, s'il avait été parfaitement suivi, il est exclu qu'il ait adopté l'attitude qui fut la sienne au jour des faits ;

Il ne peut en tout cas être compréhensible que feu monsieur H. ait adopté l'attitude qui a été la sienne après avoir franchi le feu en phase rouge et alors qu'il circule sur une voie de droite, en circulation non normale, alors qu'un train de marchandise[s] circule sur la voie de gauche, voie normale, alors qu'il se rend compte que des passages à niveau[u] ne sont pas fermés à la circulation des véhicules automobiles. [...]

La faute la plus grave se trouve dans le chef de la SNCB qui par défaut de prévoyance et de précaution a permis à un conducteur manifestement inexpérimenté, qui ne peut réagir à une situation difficile, de conduire un train sans être accompagné.

La responsabilité de la SNCB est déterminante.

• Fautes dans le chef de messieurs B. et T. :

[...]

Dans le cas concret de la ligne 139, il appartenait à la SNCB de veiller à ce que les signaleurs connaissent parfaitement les consignes à appliquer entre deux Blocks de régimes linguistiques différents !

Il ressort du dossier répressif et des rapports d'expertises que monsieur T. en qualité de sous-chef de gare avait dans ses attributions la vente de billets de transport !

Il appartenait à la SNCB de veiller à ce que monsieur T. puisse surveiller le mouvement des trains à quai, ce qui lui aurait permis de constater la position anormale du train conduit par feu monsieur H.

Le manque de prévoyance et de précaution dans le chef de la SNCB est bien plus grave que l'attitude adoptée par monsieur T. et par monsieur B.

[...]

¹² Pol. Nivelles (5^e ch.), 15 septembre 2004, J.D.S.C., 2005, p. 235, note M.-A. DELVAUX, « La SNCB, "mauvaise mère" pour ses agents ? » ; J.T., 2004, p. 840, note ; Journ. Proc., 2004, p. 12, note F. GLANS-DORFF.

• Faute dans le chef de monsieur R.:

[...]

Le tribunal peut même admettre que en raison de la panique, la communication de l'information soit rendue nettement plus difficile, et ce d'autant plus qu'elle se déroule entre deux personnes de rôle linguistique différent mais qui en temps normal se seraient comprises!

Même si le tribunal reproche à monsieur R. de ne pas avoir tenté de reprendre contact avec le Block 4, il appartenait à la SNCB de prendre les précautions suffisantes pour permettre à ses agents de réagir adéquatement en cas de situation de crise, ce qu'elle n'a manifestement pas fait.

La responsabilité de la SNCB est plus importante que celle de monsieur R.

• Faute dans le chef de monsieur Ha.:

[...]

Le tribunal retient en définitive que, au vu de l'attitude prise par chacun des différents agents de la SNCB il est établi qu'ils ont tous mal réagi face à une situation de crise!

Ces mauvaises réactions sont la conséquence d'une absence de formation adéquate dans le chef de la SNCB qui n'a pris aucune disposition suffisante pour permettre à ses agents de réagir face à une situation de crise grave.

En sa qualité de transporteur de personnes, il appartenait à la SNCB de prévoir des situations de catastrophe et de veiller à donner une formation suffisante à ses agents de manière à ce que ceux-ci puissent agir dans toutes les règles de l'art, avec méthode et de manière adéquate, la seule "bonne volonté" [...] ne pouvant être suffisante pour des personnes auxquelles d'importantes responsabilités étaient confiées!

[...]

Le tribunal retient que ce manque de formation pour permettre à des agents de réagir de manière adéquate à une situation de crise est établi à suffisance en raison du fait que durant huit minutes, neuf personnes auxquelles des fonctions importantes étaient confiées, qui travaillaient à plusieurs endroits différents et exercent des fonctions différentes, n'ont pas utilisé les moyens techniques dont elles disposaient chacune, n'ont pas pris les mesures adéquates pour permettre d'arrêter le train dont le conducteur avait franchi un signal en phase rouge; il ressort à suffisance que si chacune d'elles avait pris les mesures nécessaires, l'accident ne se serait pas produit.

Le tribunal considère qu'il ne suffit pas d'édicter un règlement, qu'il ne suffit pas de maintenir à jour, encore faut-il veiller à ce qu'il soit connu par les personnes auxquelles il est destiné, et que les différentes dispositions de celui-ci puissent être mises en pratique et surtout lors d'une situation de crise grave.

Si aucune de ces neuf personnes n'a correctement réagi, comme aurait dû le faire toute personne ayant les mêmes fonctions, c'est parce qu'à aucun moment elles ne furent mises dans les conditions fictives pour prendre les dispositions nécessaires face à une situation de gravité mais qui en soi ne pouvait pas être considérée comme particulièrement exceptionnelle puisque la SNCB n'ignorait pas l'augmentation du franchissement de signaux en phase rouge, donc fermés.

[...]

En conclusion,

Au vu des motifs repris ci-dessus, au vu des fautes précises reprochées à la SNCB,

– Que cela soit des fautes considérées dans son chef comme plus graves que les fautes commises par les différents agents parfaitement identifiés et nommés,

– Que cela soit des fautes considérées comme directement imputables à la SNCB par suite d'un manque d'organisation interne, notamment en ne prenant pas les mesures de sécurité suffisantes,

Le tribunal estime que le Ministère public a démontré à suffisance et de manière certaine que les défauts de prévoyance et de précaution reprochés à la SNCB sont établis et qu'ils constituent ainsi les délits prévus aux articles 418, 419 et 420 du Code pénal.»

L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 14 septembre 2010¹³ constitue une belle application des règles d'imputabilité de l'infraction à la personne morale s'agissant des pratiques de marchand de sommeil (infraction à l'article 433decies du Code pénal):

«La SA N. et la SA R. soulignent qu'à supposer la prévention établie dans le chef du prévenu M., elles devraient être acquittées, n'ayant servi que de paravent à l'activité interdite d'un marchand de sommeil [...].

Il y a lieu de rappeler que la SA R. est une société qui a pour activité la promotion immobilière de logements et que la SA N. est une société dont l'activité principale est la location d'habitations. Chacune de ces sociétés est pénalement responsable des faits culpeux liés à l'usage des immeubles dont elle est l'unique propriétaire, qui en a été fait, pour son compte, dans le cadre de son objet social.

¹³ Bruxelles (14^e ch.), 14 septembre 2010, J.L.M.B., 2011, p. 318.

Les SA N. et R. considèrent que les fautes retenues dans la citation étant mises à charge tant d'une personne physique (le prévenu M.) que d'une personne morale, il n'y aurait lieu de ne condamner, en application de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal que la personne physique [...].

Dans la présente cause, le prévenu M. a commis, "sciemment et volontairement" les faits litigieux. Il "peut" être condamné,

- dans le cadre du point II limité par la cour de la prévention unique précisée par la cour, en même temps que la SA R.,
- dans le cadre du point III de la prévention unique précisée par la cour, en même temps que la SA N.

Comme déjà mentionné au point 11.2., les deux sociétés étaient, notamment, composées de plusieurs administrateurs cités ci-avant et ne servaient pas de paravent au seul prévenu M.

Ces sociétés avaient la possibilité d'exprimer une volonté distincte de celle du prévenu M. afin de réaliser leur objet social autrement qu'en louant à des étrangers en situation administrative précaire, dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine, des locaux dont elles étaient seules propriétaires.

Elles se sont, ensuite, volontairement abstenues de prendre les mesures adéquates pour mettre fin à la situation délictueuse.

La responsabilité pénale des deux personnes morales n'est pas engagée "exclusivement" en raison de l'intervention du prévenu M. De plus, la faute commise par le prévenu M. n'est pas "plus grave" que celle commise par chacune des deux sociétés.

Les SA R. et N. ont agi, sciemment, pour leur propre compte et ont directement profité, en pleine connaissance de cause, des profits engrangés [...].»

Dans le procès se rapportant à la catastrophe de Ghislenghien¹⁴, les infractions ont été imputées à la personne morale Fluxys, « car elles sont caractéristiques dans son chef d'une négligence consciente ou inconsciente dans son organisation interne et dans l'encadrement et la formation de son personnel, négligence ayant porté préjudice à l'intégrité physique ou psychique et aux biens de multiples personnes dont les intérêts sont protégés par le droit pénal, alors que la prévenue aurait pu prévenir ces conséquences en adoptant une attitude prudente et diligente, comme l'aurait fait une personne physique ou morale normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances ».

¹⁴ Cass. (2^e ch.), 14 novembre 2012, R.G.A.R., 2013, p. 15009.

Dans l'affaire relative à l'incendie, d'origine criminelle, de l'immeuble des Mésanges, le tribunal correctionnel de Mons¹⁵ a acquitté les personnes physiques poursuivies pour homicide et coups et blessures involontaires (sur la base des articles 418 à 420 du Code pénal) et condamné la personne morale. Le manquement fautif reproché aux prévenus était de n'avoir pas pris toutes les dispositions qui devaient s'avérer utiles en cas d'incendie, pour limiter au mieux la propagation d'un incendie dans l'immeuble. Le tribunal a motivé de façon détaillée l'imputabilité de l'infraction à la personne morale en constatant, dans son chef, l'existence d'un défaut de prévoyance et de précaution ayant causé la mort ou les blessures aux occupants de l'immeuble. Les faits ayant eu lieu en février 2003, le tribunal correctionnel a constaté le dépassement du délai raisonnable et n'a dès lors prononcé qu'une simple déclaration de culpabilité :

« Le tribunal va examiner dans un premier temps si la responsabilité matérielle et morale de la personne morale peut être retenue et, dans l'affirmative, si cette responsabilité est engagée du fait des premier et second prévenus, personnes physiques identifiées.

Il examinera ensuite, indépendamment de ces questions, si d'autres fautes soulevées dans le chef exclusif des personnes physiques sont en lien causal avec les dommages allégués.

Dans l'affirmative, il y aura lieu d'examiner la question du cumul éventuel des responsabilités.

Le tribunal relève tout d'abord que la SCRLT.&M. est devenue le 25 janvier 1999 une personne morale de droit public qui a adopté la forme de société coopérative à responsabilité limitée. Pour autant, elle n'est pas l'une des personnes morales de droit public visée par l'exclusion de responsabilité de l'alinéa 4 de l'article 5 du Code pénal. Sa responsabilité peut donc être engagée en l'espèce.

Toutes les infractions imputées à une personne morale se réalisent in concreto par des personnes physiques, de sorte que la responsabilité de la personne morale peut être engagée pour toutes les infractions. [...] L'article 5 du Code pénal a instauré une responsabilité pénale propre aux personnes morales, qui est distincte et autonome par rapport à celle des personnes physiques qui ont agi pour la personne morale ou qui ont négligé de le faire (Cass., 20 décembre 2005, R.05.1220.N).

Le tribunal va donc examiner dans quelle mesure la responsabilité de la personne morale est engagée, et sous quelle forme.

¹⁵ Corr. Mons (3^e ch.), 5 juin 2013, MO.47.L1.103882/03, www.cass.be.

1.1. Imputabilité matérielle

L'article 5 alinéa 1 du Code pénal dispose que "Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte".

L'intention du législateur a été que les faits à l'origine des poursuites présentent un lien avec la personne morale. Ce lien peut être indirect dans la mesure où il suffit que les faits incriminés soient accomplis dans l'intérêt de la personne morale ou pour son compte (Adrien MASSER, "La responsabilité morale des personnes morales", Droit pénal de l'entreprise, 2011/1, p. 7).

La première question à se poser consiste donc dans l'examen de l'objet de l'infraction et son lien intrinsèque à la réalisation de l'objet social de la personne morale ou à la défense de ses intérêts. Cela signifie donc que la personne morale ne peut être tenue responsable que des infractions qui s'inscrivent clairement dans le cadre de son objet ou de la défense de ses intérêts.

L'objet social de la SCRL S., actuellement T.&M., consiste notamment et essentiellement en la gestion et la mise en location de logements sociaux (pièce 218, carton VI).

En l'espèce, les négligences fautives déclarées ci-dessus établies ont bien été commises dans le cadre de la réalisation de l'objet social de la prévenue puisqu'il s'agit de négligences fautives dans la gestion de l'un des logements sociaux lui appartenant, et mis en location par celle-ci. Il convient donc de considérer qu'il existe bien un lien "intrinsèque" entre l'infraction et la prévenue T.&M. L'infraction lui est donc imputable matériellement.

1.2. Imputabilité morale

Une fois l'imputabilité matérielle établie dans le chef de la personne morale, il appartient au tribunal de rechercher si l'infraction lui est moralement imputable, faute de quoi il s'agirait d'une responsabilité objective qui serait mise à sa charge.

Selon l'exposé des motifs de la loi instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, l'imputabilité morale à une personne morale est une question de fait laissée à l'appréciation du juge. L'infraction doit découler soit d'une décision intentionnelle prise au sein de la personne morale, soit d'une négligence constatée en son sein et liée causalement à l'infraction.

En l'espèce, il convient que la preuve du défaut de prévoyance et de précaution soit rapportée dans le chef de la personne morale.

Cette preuve est à rechercher soit dans les caractéristiques de l'entreprise elle-même (sa structure, son organigramme, la décision d'un organe collégial non acquise à l'unanimité ou sans identification des votes, la décision prise au sein de l'entreprise, à différents échelons, sans identification des personnes physiques), soit dans le comportement des organes de direction de l'entreprise, de ses dirigeants, de ses préposés ou personnes au travers desquels l'entreprise a agi ou omis d'agir (Adrien MASSER, "La responsabilité morale des personnes morales", Droit pénal de l'entreprise, 2011/1, p. 9).

Lors des travaux parlementaires, des exemples d'imputabilité morale des personnes morales ont été donnés, tel[le]s "une organisation interne déficiente, l'absence de mesures de sécurité suffisantes ou encore des restrictions budgétaires déraisonnables". La jurisprudence s'est basée sur ces mêmes éléments, pour fonder l'imputabilité morale des personnes morales, mais également sur le manque de formation du personnel ou encore sur le caractère répétitif des infractions.

En l'espèce, il est reproché à la personne morale de n'avoir pas pris les décisions nécessaires pour garantir les règles minimales de sécurité en matière de prévention incendie, telles qu'elles ont été relevées plus haut, manquements en lien causal avec la propagation de l'incendie et les dommages allégués.

[...] Il ressort de ces éléments qu'aucune faute particulière ne peut être imputée à des personnes physiques identifiées dans la mesure où, précisément, ces identifications sont impossibles.

Le tribunal relève également que l'absence récurrente de suivi dans les décisions prises illustre un réel dysfonctionnement au sein de la société S. Ce dysfonctionnement existe depuis au moins 1977, première date à laquelle une décision n'a pas été suivie d'effet: il s'agit d'une décision du comité de gérance du 28 janvier 1977 décidant de la fourniture et du placement de détecteurs ioniques, d'un système d'alarme, de sirènes et de commandes de pyrodômes.

Il y a donc lieu de conclure que l'élément moral est bien présent dans le chef de la personne morale, eu égard au fait que les manquements relevés sont dus d'une part à une mauvaise politique générale de la société, pour laquelle la sécurité des bâtiments n'était pas une priorité absolue, et d'autre part par une organisation interne déficiente, les différents organes ayant été en défaut d'effectuer les suivis des questions importantes, sans que personne ne s'en rende compte et, par conséquent, ne s'émue de ce dysfonctionnement.

S'agissant d'un problème de politique générale et d'organisation interne déficientes dans le chef de la personne morale, la responsabilité de celle-ci n'est pas engagée exclusivement en raison de l'intervention de M.L. et de V.Z. [...]

2.5. Conclusions sur l'imputabilité des responsabilités

Seule la responsabilité de la personne morale ayant été déclarée établie, et, dans ce cadre, à défaut d'avoir déterminé une faute dans le chef de l'une des personnes physiques citées à comparaître, il ne convient pas de poser la question du cumul des responsabilités.

En effet, il ne peut y avoir d'incrimination simultanée d'une personne morale et d'une personne physique, conformément à l'article 5 alinéa 2 du Code pénal que lorsque la personne morale est uniquement tenue responsable des agissements d'une personne physique identifiée ayant commis la faute sciemment ; ceci implique que la faute commise par une personne morale coïncide avec celle de la personne physique ou qu'elles soient étroitement liées, mais n'empêche pas que cette faute doit être présente dans le chef des deux personnes (Cass., 12 juin 2007, Pas., 1200 ; Cass., 23 septembre 2008, Pas., 2034) [...].

Le tribunal correctionnel de Liège, dans un jugement du 20 septembre 2004¹⁶, a quant à lui estimé que la preuve d'un élément moral n'était pas rapportée dans le chef de la personne morale, malgré la politique de rentabilité qui régnait au sein de l'entreprise :

« I. Quant aux préventions D et E de la citation signifiée sur requête de l'auditeur du travail et quant à la prévention 7 de la citation signifiée à la requête de messieurs Claudio Pa., Éric D., David Dew., Jean-Marie Do., Fabrice Ma., des époux V.-Be. et de madame Angelina V.

Il apparaît des éléments du dossier que, le 22 octobre 2002, de nombreux travaux étaient envisagés, à l'occasion d'un "arrêt gaz" de la cokerie d'Ougrée exploitée par la S.A. Cockerill-Sambre.

C'est dans cette optique qu'une réunion visant la coordination de ces différents travaux a été organisée le 15 octobre 2002 sous la direction de monsieur Luc M., ingénieur. Au vu du procès-verbal de cette réunion et selon la déclaration de monsieur M. lui-même, il n'apparaît pas que les questions des mises en sécurité ont été posées au cours de cette réunion.

Parmi les travaux, il avait été prévu que la société Ci. procéderait au remplacement d'un diaphragme par un joint plein sur une conduite de la cokerie. Avant la réalisation de cette intervention, et dans un souci de sécurité, il avait été décidé de remplacer le gaz présent dans la conduite par un gaz inerte, à

savoir l'azote. Cette opération dénommée "inertage" nécessitait, pour isoler le tronçon concerné du reste du circuit de gaz, la fermeture d'une vanne en amont et en aval.

Cet inertage était confié aux régleurs, à savoir messieurs Salvatore N. et Saturnino R. Y.V., sous la responsabilité de monsieur B.

Il ressort du dossier que des dispositions préalables à l'inertage avaient été prises :

- lors d'une réunion du 21 octobre, monsieur B. a remis aux divers intervenants un document intitulé "réglage" et décrivant les opérations à réaliser,
- monsieur Victor P. était chargé de fournir deux hommes en vue de procéder à la fermeture de la vanne du réchauffeur dès que monsieur B. en ferait la demande.

Il apparaît que, le 22 octobre, vers huit heures dix, c'est monsieur Co. qui a informé monsieur N. qu'il pouvait commencer les opérations de mise en sécurité, les "essais gazomètre" étant terminés.

Messieurs Stéphane R. et Yvan Me., qui travaillent sous la direction des régleurs, ont procédé au branchement des boyaux en azote à une heure qu'il est difficile de préciser, sans doute vers sept heures trente ou huit heures. Il n'est, cependant, pas certain que l'injection d'azote ait été réellement entamée.

Il est indiscutable que, dans l'esprit de monsieur N., l'opération d'inertage devait se réaliser selon ce qu'il est convenu d'appeler le "circuit long". Cette opération exigeait la fermeture de la vanne du réchauffeur et donc l'interruption de l'alimentation en gaz des batteries CK2 et CK3, celles-ci étant alors mises "en thermos".

Cependant, peu après huit heures quinze, monsieur N. apprend que Jean-François L., contrôleur cokerie, a reçu une consigne différente, c'est-à-dire faire chauffer les batteries CK2 et CK3 dix minutes par heure et par batterie. Vers huit heures vingt, monsieur N. rencontre Fabrice Co. qui est accompagné de madame La. et l'interpelle.

Monsieur Co. précise, dans son audition du 28 octobre 2002 : "Il [il s'agit de monsieur N.] m'a alors dit qu'il y allait avoir un problème car il allait falloir mettre les batteries en thermos et que cela nécessitait de fermer la vanne d'alimentation principale. Cette vanne se trouve près du réchauffeur. Le problème de fermer cette vanne était qu'on ne savait alors plus alimenter CK2 et CK3. Ne comprenant pas son problème, je l'ai renvoyé à Marc B."

¹⁶ Corr. Liège (14^e ch.), 20 septembre 2004, J.L.M.B., 2004, p. 1392.

Monsieur Yvan Me. confirme la discordance existant entre la position de monsieur N. et celle de monsieur Co. Il précise que monsieur N. s'est énérvé et a tenté d'appeler monsieur B. par radio huit à dix fois, sans succès. Le comportement ultérieur des régleurs est décrit par messieurs Yvan Me. et Stéphane R.

Le premier déclare : "La discussion a été close et ils se sont résignés à accepter cette décision. Suite à cela, N. et R. Y.V. nous ont dit d'aller manger nos tartines au réfectoire. N. et R. Y.V. ont continué leur chemin vers K1 et K2".

Quant au second, il précise : "Il était à ce moment plus ou moins huit heures trente. F. Co. et S. La. sont ensuite partis et S.N. a discuté quelques instants avec R. Y.V. Ils nous ont dit d'aller manger une tartine et on est allé au réfectoire des régleurs".

Monsieur P. a rencontré les deux régleurs alors qu'ils revenaient de CK2 et CK3 et qu'ils se dirigeaient vers K1, K2. Dans sa déclaration du 11 février 2003, il dira que monsieur R. Y.V. lui a fait part de son intention de mettre le plein joint "sous gaz" en précisant, pour justifier leur action, qu'on l'avait déjà fait.

Tout se passe alors comme si les deux régleurs avaient effectivement abandonné l'idée de procéder à l'inertage et envisageaient de se passer de cette opération. Il faut remarquer qu'ils ont d'ailleurs renvoyé les deux ouvriers qui devaient les assister dans cette tâche et qu'ils se sont dirigés vers l'endroit où le travail de placement du joint plein devait se réaliser, sans que le dossier ne révèle qu'ils aient procédé à d'autres opérations.

Monsieur N. précisera, d'ailleurs dans son audition, à l'audience du 8 mars 2004 : "Finalement, rien n'a été décidé après ma rencontre avec monsieur Co."

Il n'apparaît pas non plus que les régleurs auraient, après la tentative de contact par radio citée plus haut, entrepris ultérieurement des démarches en vue d'entrer en contact avec leur supérieur, monsieur B. ou qu'ils auraient tout simplement attendu celui-ci. Il résulte, cependant, des éléments du dossier que monsieur B. arrivait sur les lieux au moment de l'explosion, soit très peu de temps après que monsieur N. ait constaté la difficulté qu'il y avait de pratiquer l'inertage selon le circuit long.

Il ressort de la déclaration de monsieur P., qui a reçu dans des circonstances non suspectes les confidences de monsieur R. Y.V. et de celle de monsieur Éric D., que c'est monsieur R. Y.V. qui a donné le feu vert en vue du commencement des travaux.

L'explosion a eu lieu à huit heures cinquante-et-une, soit très peu de temps après ; elle a été causée par la fuite de gaz provoquée par l'ouverture de la bride où les ouvriers plaçaient le joint plein.

Il résulte de ces considérations que plusieurs préposés de la S.A. Cockerill ont commis une faute au sens des articles 418 et 420 du Code pénal.

Monsieur R. Y.V. a donné le signal du départ des travaux en question alors qu'il savait que le tronçon de conduite n'était pas inerté.

Monsieur Salvatore N. s'est associé à l'action de son collègue en cautionnant celle-ci par sa présence sur les lieux.

À aucun moment, les régleurs, conscients de la difficulté de mettre en place l'inertage selon le circuit long, n'ont envisagé d'attendre l'arrivée de leur supérieur, monsieur B., pour prendre les dispositions qui s'imposaient.

Leur intention de mettre le plein joint "sous gaz" ne fait aucun doute. Il y a tout lieu de croire qu'ils ont pris cette décision après avoir constaté l'impossibilité de fermer la vanne du réchauffeur.

Les instructions relatives à la mise en sécurité fournies par monsieur B. étaient imprécises et ne tenaient pas compte des autres projets en cours de réalisation dans la cokerie. Il s'est reposé sur les deux régleurs qui, quelle que soit leur expérience, restaient ses subordonnés, et donc soumis à un contrôle.

Monsieur Co. a constaté le désarroi de monsieur N. mais n'a rien fait pour chercher une solution au problème posé par celui-ci alors qu'il devait savoir que la sécurité des travailleurs était en question. Il faut rappeler à ce sujet que c'est lui qui a dit à N. de commencer les opérations de mise en sécurité. Il aurait dû prendre l'initiative de contacter son collègue, monsieur B., pour tenter d'aplanir la difficulté qui se présentait.

Monsieur M. a dirigé la réunion de coordination du 15 octobre 2002. Il apparaît qu'à cette occasion il n'a pas envisagé les mesures de sécurité que les différents travaux imposaient. S'il avait mis cette question à l'ordre du jour, il aurait été exigé de monsieur B. qu'il précise le mode d'inertage envisagé et il serait apparu que le recours au circuit long nécessitait la "mise en thermos" des batteries CK2 et CK3.

Il apparaît que monsieur O. disposait d'une prééminence hiérarchique sur monsieur M., notamment parce qu'il était plus ancien que ce dernier.

C'est lui qui avait programmé l'arrêt qualifié d'exceptionnel du 22 octobre 2002. Il lui appartenait, à défaut de participer aux réunions préalables et notamment celle du 15 octobre, de s'assurer que les mesures de sécurité préalables aux différents travaux soient mises en place. Il s'en remet à monsieur M. alors qu'en sa qualité d'ingénieur, il lui appartenait d'être attentif sur le terrain aux mesures de sécurité à prévoir.

Il n'apparaît pas des éléments du dossier que la responsabilité de monsieur Jacques Ne. soit engagée dans la mesure où les deux ingénieurs Pol O. et Luc M. pouvaient donner, en connaissance de cause, les instructions nécessaires à la bonne marche des travaux envisagés.

L'accident a donc été la résultante de fautes d'importance variable accumulées dans le chef de personnes physiques identifiables qui ont d'ailleurs négligé, d'une manière délibérée pour certains, les consignes de sécurité en vigueur à la cokerie.

Certaines parties au présent procès invoquent l'absence d'application de la procédure dite "de consignation unique" comme étant à l'origine de l'accident.

La procédure de "consignation unique" qui, pour des raisons techniques, n'était pas en vigueur à la cokerie, aurait pu donner, pour autant qu'elle ait été suivie scrupuleusement, des garanties complémentaires quant à la sécurité des travailleurs. Il faut, cependant, préciser que la procédure d'inertage à l'azote avait été prévue, que tous les travailleurs en connaissaient les exigences et que, si elle avait été appliquée correctement, le risque d'accident aurait été singulièrement diminué.

À partir du moment où une procédure existante pouvait écarter autant que faire se peut les risques d'accident, il n'appartient pas au tribunal de considérer qu'une autre procédure aurait dû avoir été appliquée.

D'autre part, certaines parties civiles soutiennent, de manière insistante d'ailleurs, en termes de conclusions notamment, que les impératifs de rentabilité et de profit seraient "antinomiques par rapport à des impératifs de sécurité".

La société Cockerill-Sambre est évidemment soucieuse de générer un profit ; il s'agit là de son objet initial. Cette affirmation ne peut, cependant, conduire le tribunal à conclure qu'automatiquement, dans un tel type d'entreprise, les règles de sécurité sont bafouées sans que cette affirmation ne repose sur des éléments précis et concrets qui n'apparaissent pas dans le présent dossier.

Le tribunal rappelle que ce sont les deux régleurs qui, sans avoir reçu d'instruction dans ce sens, ont abandonné le processus d'inertage et fait en sorte que les travaux de placement du plein joint soient entamés d'une manière anticipée.

Le tribunal ne peut, dès lors, retenir la responsabilité pénale de la personne morale S.A. Cockerill-Sambre.

II. Quant aux préventions A1 et 2, B et C de la citation signifiée à la requête de l'auditeur du travail et les préventions 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la citation signifiée à la requête de messieurs Claudio Pa., Éric D., David Dew., Jean-Marie Do., Fabrice Ma., des époux V.-Be. et de madame Angelina V.

1. Préventions de droit pénal social de la citation de l'auditorat

La prévention A vise, dans le chef de Ne., O. et M. la violation des articles 10 et 11 de l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'utilisation des équipements du travail. Il est reproché à ces prévenus de ne pas avoir gardé ces vannes, par une maintenance adéquate, à un niveau tel qu'elles satisfassent tout au long de leur utilisation aux dispositions qui leur sont applicables et de ne pas avoir fait procéder à des vérifications et à des essais périodiques de ces vannes.

L'obligation de maintenance adéquate des vannes manuelles litigieuses, qui fonde les poursuites, est rédigée en termes généraux. Il s'en déduit qu'à peine de donner à cette disposition une portée pratiquement indéterminée, en violation du principe de la légalité des incriminations pénales, il y a lieu de considérer qu'elle constitue une obligation de moyen. Sous le bénéfice d'une telle interprétation, la disposition en cause est suffisamment précise : elle commande à son destinataire de procéder à la maintenance adéquate des équipements en fonction des dispositions prévues à cet effet.

Il résulte du dossier répressif que deux vannes manuelles au moins ne présentaient plus, à l'époque de l'accident, les qualités d'étanchéité requises et n'étaient plus en mesure de remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été installées. Les prévenus font valoir à juste titre que ces vannes manuelles ne sont pas des vannes de sécurité, au contraire des vannes hydrauliques qui font, elles, l'objet de contrôles réguliers. Ils relèvent également que la plupart des vannes de la cokerie ne sont pas entièrement étanches compte tenu des conditions particulières qui caractérisent des conduites de gaz de cokerie et que lorsqu'une vanne devient déficiente, elle perd sa fonction et s'intègre dans la conduite, sans incidence sur la sécurité de l'ensemble de l'équipement. Ils soulignent enfin que ces vannes peuvent difficilement donner lieu à des vérifications périodiques compte tenu des conditions d'exploitation de la cokerie.

Monsieur Cor. a considéré que la canalisation était en bon état et que les travaux auraient pu être réalisés en toute sécurité compte tenu de l'outil tel qu'il était.

Il s'en déduit que l'infraction n'est pas établie à charge des trois prévenus concernés.

La prévention B retient, à charge de Ne., O. et M., d'avoir omis de munir les tuyauteries apparentes, contenant ou transportant des substances ou préparations dangereuses, de l'étiquetage prescrit par les dispositions de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 ou de l'arrêté royal du 24 mai 1982.

Le prévenu M., en charge de la maintenance du site de la cokerie, soutient que, depuis son entrée en fonction en 1999, il a mis en œuvre les moyens nécessaires pour l'étiquetage et la signalisation des tuyauteries, sans que ce processus ait pu être achevé au jour de l'accident. S'agissant d'une obligation de moyen dans son chef, il n'est pas établi à suffisance qu'il aurait manqué fautivement à l'exécution de cette obligation.

Dès lors que l'étiquetage relève des compétences de M., l'infraction ne peut être imputée à messieurs Ne. et O.

La prévention C vise, à charge de messieurs M., O., Co., B. et Ne., le fait d'avoir omis d'assurer la coordination, par une procédure interne formalisée, entre les travaux des entreprises extérieures présentes sur le site et les activités exercées par les travailleurs de Cockerill.

En vertu de l'article 8, alinéa 4, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, le Roi peut préciser les modalités de coordination et de collaboration légalement requises. Le pouvoir exécutif n'a à ce jour pas fait usage de cette faculté. En conséquence, en retenant à charge des prévenus concernés un manquement caractérisé par l'omission de coordonner le travail par "une procédure interne formalisée", la partie poursuivante ajoute à la loi, qui ne prescrit pas la forme que doit prendre la coordination requise.

En tout état de cause, l'obligation figurant dans la disposition précitée est libellée en termes généraux, de sorte qu'elle doit être interprétée comme une obligation de moyen, à savoir mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser l'objectif légal, en fonction des circonstances de la cause.

En l'espèce, il ressort du dossier qu'une procédure d'ouverture de chantier s'est tenue le 14 octobre 2002, en présence d'un responsable de Cockerill et de l'entreprise Ci. Conformément aux dispositions fixées lors de cette ouverture de chantier, un permis de feu a été remis le jour des faits à monsieur Ben., de l'entreprise Ci. Ce permis de feu détaillait les mesures de précaution à prendre avant de débiter l'exécution du travail.

Ces procédures paraissent suffisantes pour assurer, dans les conditions concrètes des chantiers à exécuter par l'entreprise Ci. le jour des faits, une information et une collaboration telles que le travail aurait pu être effectué dans les conditions de sécurité normales. Il apparaît, d'autre part, des développements consacrés à la prévention D qu'en réalité, c'est un défaut de coordination entre les travailleurs de Cockerill eux-mêmes qui a rendu possible l'accident, sans que la coordination avec les travailleurs extérieurs à l'entreprise ne soit mise en cause.

L'infraction n'est, dès lors, pas établie à suffisance.»

Le tribunal correctionnel de Nivelles, dans un jugement du 13 septembre 2007¹⁷, a également considéré que la responsabilité pénale de la personne morale n'était pas établie :

«B.2. Homicide involontaire – En droit.

Pour déclarer la prévention d'homicide involontaire établie, il faut déterminer si les prévenus se sont rendus coupables d'une faute consistant en un défaut de précaution ou de prévoyance, faute qui doit être en relation causale avec le décès de la victime.

Toute faute, même la plus légère, peut être prise en considération (Cass., 15 décembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1383). Ainsi, le fait de n'avoir pas tenu compte d'une éventualité constitue un défaut de prévoyance ou de précaution, pour autant, toutefois, que cette éventualité ait dû être prévue. Cette faute doit encore s'apprécier *in concreto*, compte tenu des circonstances de la cause. En d'autres termes, il appartient au tribunal de se demander quel aurait été le comportement d'une personne normalement prudente et diligente, se trouvant dans les mêmes circonstances.

B.3. Homicide involontaire – En fait.

a) A.s.b.l. Golf-club de Sept Fontaines

Le jour des faits, les ouvriers du golf exécutaient des travaux d'agrandissement des terrains de golf, dans le cadre desquels il fallait notamment abattre un peuplier, lequel s'est effondré sur la victime, morte sur le coup. Les parties civiles reprochent à leur employeur, personne morale dont la responsabilité pénale peut être recherchée sur la base de l'article 5 du Code pénal, d'avoir laissé exécuter ce travail en dépit des règles de l'art.

S'agissant d'une infraction involontaire, il doit être démontré que la personne morale a eu connaissance du risque de réalisation de l'infraction et négligé de prendre les mesures pour l'éviter.

La décision de couper l'arbre avait fait l'objet d'une autorisation préalable des services d'urbanisme le 6 décembre 1999.

Compte tenu des informations recueillies lors de l'instruction d'audience et confirmées par les attestations produites aux dossiers des parties, le tribunal considère qu'il n'était pas requis de faire appel à une entreprise extérieure pour procéder aux travaux d'abattage litigieux.

¹⁷ Corr. Nivelles (2^e ch.), 13 septembre 2007, R.G.A.R., 2008, p. 14376.

Les pièces concernant la formation professionnelle de MM. C. et M. permettent de considérer qu'ils avaient les compétences nécessaires pour exécuter ce type de travail. En ce qui concerne ce dernier, sa compétence est étayée par deux attestations de professionnels de ce secteur produites par l'a.s.b.l. Golf-club de Sept Fontaines qui le décrivent comme un travailleur consciencieux, sérieux et prudent, et bénéficiant d'une grande expérience en ce domaine, pour avoir procédé à la coupe de plusieurs dizaines d'arbres, dont parfois "de gros sujets".

L'extension de garantie à des travaux d'élagage et d'abattage d'un terrain boisé, accordée par l'assureur s.a. Royale belge le 26 février 1996, corrobore par ailleurs les déclarations des prévenus selon lesquelles ils avaient déjà réalisé ce genre de travaux antérieurement.

Aucun reproche ne peut donc être fait à l'a.s.b.l. Golf-club de Sept Fontaines d'avoir confié une telle tâche à ses subalternes.

Le tribunal considère encore que le rapport de M. Boulanger-Français, désigné par le parquet, ne revêt pas toutes les garanties de fiabilité requises. En effet, il expose en préambule "[...] Une seule pièce du puzzle semble exister. Elle est détenue par M^{me} S. Si cet élément s'avère authentique et original, il sera capital dans l'orientation de la démonstration d'expertise [...]"

Si le tribunal ne met certes pas en cause la bonne foi de M^{me} S., aucun élément objectif du dossier ne permet de déterminer l'origine de ce morceau de bois.

Par ailleurs, l'affirmation du conseiller technique du parquet sur l'inadéquation de la pelleteuse à godet utilisée ce jour-là n'est pas suffisamment démontrée. Les attestations des professionnels citées précédemment ne confirment pas son point de vue, selon lequel cet appareil aurait dû être équipé de guides ou de mâchoires, l'arboriste grimpeur Deprez exposant même que selon lui, la grue utilisée par les deux premiers prévenus était plus que suffisante.

Les usages de la profession ne faisant l'objet d'aucune réglementation, la divergence des avis que le dossier révèle sur ce point entraîne une absence de certitude quant à l'existence d'une relation causale entre l'engin utilisé et la chute de l'arbre dans une mauvaise direction.

Il faut conclure de tous ces éléments que la faute de la personne morale n'est pas établie.

Elle doit donc être acquittée de la prévention mise à sa charge.

b) M. Emmanuel R.

Il résulte à suffisance du dossier répressif et de l'instruction d'audience que M. R. est étranger à l'abattage de l'arbre.

Son contrat de travail d'ouvrier, daté du jour des faits, confirme qu'il venait d'être engagé par l'a.s.b.l. Golf-club de Sept Fontaines et qu'il n'avait accompagné les prévenus M. et C. que pour les aider à débroussailler les contours de l'arbre.

Il résulte en outre des diverses déclarations que quelques instants avant la coupe de l'arbre, M. R. s'était éloigné pour aller chercher une chaîne.

Celui-ci n'a donc pas participé à l'abattage proprement dit, pas plus qu'il n'est intervenu, en aucune manière que ce soit, dans le dispositif mis en place à ces fins.

Son rôle n'était en fin de compte qu'accessoire et, à la lumière de l'ensemble des éléments fournis au tribunal, il faut admettre que ce n'est qu'en simple observateur qu'il avait accompagné les autres ouvriers.

Aucune faute n'est établie dans le chef de M. R. en relation causale avec la survenance du décès de M. S.

Il doit être acquitté de la prévention d'homicide involontaire retenue à sa charge.

c) M. Yves M. et Christophe C.

Il ressort du dossier que l'abattage de l'arbre fut réalisé par M. M. tandis que son collègue, M. C., était aux commandes d'une pelleteuse à l'aide de laquelle il poussait l'arbre pour éviter, selon leurs déclarations, qu'il ne retombe en arrière.

Ceux-ci contestent avoir commis la moindre faute en raison de ce qu'ils n'ont commencé l'abattage qu'après en avoir avisé M. S. et l'avoir invité à quitter les lieux par souci de sécurité.

Le tribunal ne partage pas ce point de vue et considère au contraire que les prévenus M. et C. ont commis une faute qui a entraîné le décès de M. S., aux motifs suivants.

Dans leur première déclaration, recueillie le jour des faits, ils ont tous deux déclaré que de là où ils étaient, il leur était impossible de voir la victime, M. M. ajoutant sur ce point que lorsqu'ils avaient commencé à couper l'arbre, ils n'avaient plus vu M. S., compte tenu de ce qu'ils se trouvaient 3 ou 4 m plus bas.

Un dénivellé de 4 ou 5 m entre la propriété de la victime et le terrain de golf a en effet été constaté par les gendarmes appelés sur les lieux, le procès-verbal initial enseignant que le corps de la victime, qui se trouvait à environ 15 m de la souche, n'était pas visible depuis cette souche ni depuis le Bobcat.

Des explications fournies au tribunal, il ressort que, de manière générale, le chantier du parcours de golf n'offrait pas une vue parfaite de l'ensemble des lieux en raison de la présence d'arbres et de dénivellations, les photos figurant au dossier répressif révélant que le trou n° 5, dans lequel les travaux litigieux étaient exécutés, était enclavé et que les ouvriers procédant à la coupe de l'arbre étaient donc dans un creux.

Entendu le 10 novembre 2003, M. R. expliquera que M. S. était venu près d'eux à plusieurs reprises et que les ouvriers lui avaient demandé de rentrer chez lui car ils allaient abattre l'arbre et que cela risquait d'être dangereux.

M. C. a encore précisé que "à un moment donné, il m'avait même dit qu'il partait, de ce fait, nous pensions qu'il n'y avait personne sur ledit chantier".

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que M. M. et M. C. ont manifestement manqué de prudence en se contentant de demander à M. S. de s'éloigner et en abattant l'arbre sans s'être assuré au préalable qu'il avait atteint une zone de sécurité.

Certes, l'arbre a chuté dans une direction inattendue, à 90° du point chute attendu, en manière telle que les prévenus ont pu croire que le simple avertissement suffirait à garantir la sécurité et que la victime ne se trouvait pas dans l'axe de chute.

Cependant, la nature de ces travaux, pour lesquels les prévenus admettent eux-mêmes qu'il n'existe pas d'école ou de formation spécifique, comporte inévitablement une part de risques inhérents à la chute d'une masse, dont la hauteur et le volume sont tels qu'un élément extérieur, comme le vent, rend prévisible une possible déviation de trajectoire. Cela implique donc, dans le chef de tout bûcheron, la prise de précautions indispensables aux fins de limiter au maximum les risques d'accident.

Les attestations de deux exploitants forestiers et de l'arboriste grimpeur professionnel, insistent d'ailleurs de manière unanime sur la précaution essentielle d'évacuation des lieux d'abattage, afin de permettre aux bûcherons de focaliser ensuite toute leur attention sur la technique même de la coupe. L'un d'eux précise même qu'il "convient de veiller à ne pas autoriser de spectateur dans un rayon au moins égal au double de la hauteur de l'arbre".

Le tribunal reproche aux prévenus M. et C. de s'être contenté[s] de "penser" que M. S. devait être au courant de l'abattage imminent de l'arbre et qu'il s'était suffisamment éloigné. Il leur appartenait, en hommes normalement prudents et diligents s'appropriant à abattre un arbre et sachant qu'un observateur pouvait encore se trouver à proximité, de vérifier que la distance de sécurité minimale autorisant la chute de l'arbre sans danger pour eux-mêmes et pour autrui était atteinte.

La circonstance que la vue leur était cachée par le dénivelé ne les en dispensait certainement pas et impliquait au contraire une vérification complémentaire. Il aurait suffi de gravir les quelques pas les séparant du sommet de la butte pour s'apercevoir que la victime n'était pas encore à l'abri, et retarder de quelques instants les opérations d'abattage.

À aucun moment, ils n'ont prétendu avoir préalablement constaté que M. S. aurait déjà regagné son habitation et ils devaient y être d'autant plus attentifs qu'ils font eux-mêmes valoir que la victime se trouvait souvent sur le chantier pour observer l'avancement des travaux.

Cette négligence, en relation causale avec le décès de M. S., constitue le manque de précaution constitutif de la prévention d'homicide involontaire, qui doit être déclarée établie dans le chef de chacun des prévenus M. et C.

c) M. Jean-Marie D.

Les prévenus M., C. et R., ainsi qu'un témoin B. affirment que l'ordre de couper l'arbre avait été donné par M. D., avant de prendre son après-midi de congé. S'il conteste avoir donné un tel ordre, ce type de décision étant prise, selon lui, par l'administrateur, il admet qu'il les relayait aux ouvriers et qu'avant de quitter son travail, il avait transmis les directives à MM. M. et C. Les prévenus ont également tous admis que les ouvriers connaissaient les plans des travaux à exécuter et que l'abattage de l'arbre s'est fait dans la suite logique d'avancement des travaux.

Pour les motifs identiques à ceux exposés pour la personne morale, il ne peut être fait reproche à M. D. d'avoir confié le travail de coupe à ses ouvriers M. et C., dont il connaissait par ailleurs les qualités professionnelles puisqu'ils travaillaient ensemble depuis plusieurs années. En outre, il n'avait pas le pouvoir de faire seul appel à une société spécialisée.

En revanche, le tribunal considère que M. D. a également commis une faute, fût-elle légère, en relation causale avec l'accident du 17 avril 2000.

En effet, il a lui-même déclaré aux enquêteurs qu'il était toujours présent lors de la mise en route des travaux d'abattage lorsqu'ils n'étaient pas confiés à des entreprises spécialisées, et ce, en vue de s'assurer de la mise en place de toutes les mesures de sécurité.

Dans ces conditions, il lui appartenait, en sa qualité de *greenkeeper*, supérieur hiérarchique direct des ouvriers du golf, de veiller à être présent pour superviser les travaux, en supprimant au besoin cette tâche du planning de l'après-midi.

En n'imposant pas à ses hommes de l'attendre pour y procéder, il n'a pas permis une prise de mesures optimale de sécurité avant la coupe, contribuant de la sorte à la survenance de l'accident.

Il s'agit là d'un manque de précaution, tel que visé par l'article 418 du Code pénal.

La prévention est donc également établie à l'égard de M. D.»

§ 4. Les peines applicables aux personnes morales

Les peines applicables aux personnes morales sont précisées à l'article 7bis du Code pénal. Alors que la peine de prison est la peine de référence pour les personnes physiques, il convenait de prévoir un mécanisme de conversion de ces peines privatives de liberté en amendes (article 41bis du Code pénal¹⁸). Ce régime dont la portée est générale présente l'avantage que le législateur ne devait pas modifier tous les articles du Code pénal afin d'en prévoir l'équivalent en amende lorsque l'auteur est une personne morale.

Pour ce qui est des autres sanctions, nous pouvons citer la dissolution de la personne morale, l'interdiction d'exercer l'activité au cours de laquelle l'infraction a été commise, la fermeture d'un ou plusieurs établissements, la publication ou la diffusion de la sanction. La peine accessoire de la confiscation est également applicable.

En ce qui concerne l'État fédéral, les régions, les communautés, les provinces, les zones de secours, les prézones, l'agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la

¹⁸ L'article 41bis du Code pénal énonce:

« § 1^{er}. Les amendes applicables aux infractions commises par les personnes morales sont:

En matière criminelle et correctionnelle:

- lorsque la loi prévoit pour le fait une peine privative de liberté à perpétuité: une amende de deux cent quarante mille euros à sept cent vingt mille euros;
- lorsque la loi prévoit pour le fait une peine privative de liberté et une amende, ou l'une de ces peines seulement: une amende minimale de cinq cents euros multipliés par le nombre de mois correspondant au minimum de la peine privative de liberté, et sans pouvoir être inférieure au minimum de l'amende prévue pour le fait; le maximum s'élève à deux mille euros multipliés par le nombre de mois correspondant au maximum de la peine privative de liberté, et sans pouvoir être inférieure au double du maximum de l'amende prévue pour le fait;
- lorsque la loi ne prévoit pour le fait qu'une amende: le minimum et le maximum sont ceux prévus par la loi pour le fait.

En matière de police:

- une amende de vingt-cinq euros à deux cent cinquante euros.

§ 2. Pour la détermination de la peine prévue au § 1^{er}, les dispositions du Livre I^{er} sont applicables.»

Commission communautaire commune et les centres publics d'action sociale, seule la simple déclaration de culpabilité peut être prononcée, à l'exclusion de toute autre peine.

§ 5. La désignation d'un mandataire *ad hoc*

L'article 2bis du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle prévoit la désignation du mandataire *ad hoc*: « Lorsque les poursuites contre une personne morale et contre la personne habilitée à la représenter sont engagées pour des mêmes faits ou des faits connexes, le tribunal compétent pour connaître de l'action publique contre la personne morale désigne, d'office ou sur requête, un mandataire *ad hoc* pour la représenter. » Le mandataire *ad hoc* est un représentant de la personne morale dans le cadre de la procédure en justice.

Section 2

Les auteurs et les participants

L'auteur peut, pour réaliser son projet criminel, s'associer à une ou plusieurs personnes dont le rôle sera plus ou moins important selon les cas; les règles de la participation punissable déterminent les conditions dans lesquelles les coauteurs et les complices peuvent être déclarés responsables pénalement pour l'aide qu'ils ont apportée à l'auteur.

§ 1. Les auteurs

L'auteur est celui qui exécute matériellement l'infraction.

§ 2. Les participants

La participation punissable est réglée aux articles 66 (corrété) et 67 (complicité) du Code pénal.

A. Les conditions de la participation punissable

Les conditions de la participation punissable sont au nombre de quatre:

- 1^o une infraction autorisant l'incrimination de la participation;
- 2^o la réalisation matérielle d'une infraction principale (crime ou délit) ou de sa tentative;
- 3^o un mode légal de participation: corrété ou complicité;
- 4^o un dol général dans le chef du participant.

1. Une infraction autorisant l'incrimination de la participation

Les règles de la participation punissable figurent au chapitre VII du livre I^{er} du Code pénal et ne s'appliquent pas aux infractions introduites par des lois et règlements particuliers, sauf si ceux-ci en disposent autrement (conformément à ce qui est prévu à l'article 100 du Code pénal, lequel dispose : « À défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les dispositions du premier livre du présent code seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements, à l'exception du chapitre VII et de l'article 85. »).

Si le législateur particulier en décide autrement (c'est-à-dire s'il souhaite réprimer la participation aux infractions qu'il édicte), il doit prévoir explicitement dans la nouvelle législation l'application du chapitre VII du livre I^{er} du Code pénal ou introduire un régime de participation *sui generis*.

2. La réalisation matérielle d'une infraction principale ou de sa tentative

Il n'y a participation punissable qu'en matière de *crime* et de *délict*. Notons cependant qu'il n'y a pas de participation en matière de *délict* d'imprudance.

L'acte posé par le participant doit être accessoire à une infraction principale, mais celle-ci peut être accomplie ou tentée, voire manquée. La participation à une tentative reste punissable pour autant que la situation réponde aux conditions prescrites à l'article 51 du Code pénal.

3. Un mode légal de participation : corréité ou complicité

Les articles 66 et 67 énumèrent *limitativement* les différentes formes de participation ; l'article 66 concerne la corréité et l'article 67 la complicité. Nous verrons les conséquences de cette distinction au niveau de la peine applicable. C'est le *caractère indispensable ou accessoire* de l'aide qui sert à déterminer si le participant est coauteur ou complice.

L'acte de participation doit être *positif*. Il n'y a donc pas, en principe, de *participation par omission*. La jurisprudence a toutefois retenu, depuis la Seconde Guerre mondiale, la participation par omission lorsque l'abstention a constitué *une approbation ou un stimulant* à la perpétration de l'infraction ou a affaibli la résistance de la victime.

L'exemple type en la matière est celui du supérieur qui, témoin d'un *délict* commis par ses subordonnés, y assiste sans donner l'instruction de cesser.

L'acte de participation doit, en outre, être *antérieur ou concomitant* à l'infraction principale.

Les agissements du participant restent répréhensibles, peu importe que l'auteur ne soit pas identifié ou bénéficie d'une cause de non-imputabilité morale. C'est une application du principe de la culpabilité personnelle.

Les actes de corréité sont répartis en trois grandes catégories :

- 1° *l'exécution de l'infraction et la coopération directe* (article 66, alinéa 2, du Code pénal) : la personne qui *exécute* l'infraction réalise celle-ci matériellement ; le coopérateur direct est celui qui prend directement part à l'infraction en posant des actes matériels qui ne correspondent pas *stricto sensu* à ceux du texte légal ; il est difficile en pratique de distinguer un auteur et un coauteur ; tous deux seront considérés comme coauteurs ;
- 2° *l'aide indispensable* (article 66, alinéa 3, du Code pénal) vise l'agent qui apporte une aide nécessaire, dans la préparation ou l'exécution de l'infraction, à ce point importante que, sans elle, l'infraction n'aurait pu être concrètement commise comme elle l'a été ;
- 3° *la provocation directe* (article 66, alinéas 4 et 5, du Code pénal) punit celui qui a donné naissance à la résolution criminelle de l'auteur qui commet l'infraction. Le provocateur est alors considéré comme *l'auteur moral*.

La provocation doit être *directe* ; il est ainsi exigé qu'un lien causal soit démontré. En outre, il n'y a provocation que pour un crime ou un *délict* déterminé. La provocation sera *privée* (alinéa 4) si elle vise des personnes déterminées et *publique* (alinéa 5) si elle vise des personnes indéterminées.

Les actes de complicité qui concernent *l'aide accessoire* sont également répartis en trois catégories :

- 1° *donner une instruction* (article 67, alinéa 2, du Code pénal) : pour que cet acte de participation soit punissable, il faut que l'instruction ait été suivie. La jurisprudence a étendu cet acte de participation à l'hypothèse d'une personne qui donne un *renseignement* ;
- 2° *la fourniture d'armes, instruments et autres moyens* (article 67, alinéa 3, du Code pénal) doit avoir eu pour conséquence la facilitation de l'exécution de l'infraction ;
- 3° *l'aide accessoire* (article 67, alinéa 4, du Code pénal) est apportée dans le but de faciliter l'exécution de l'infraction : sans elle, l'infraction aurait quand même été commise, mais peut-être moins facilement.

4. Un *dol général* dans le chef du participant

Quant à l'intention qui doit animer le participant, le *dol général* suffit ; ce qui suppose qu'il ait la connaissance de participer à une infraction déterminée et la volonté (ou l'acceptation) de s'y associer, de la provoquer ou de la favoriser. Il

n'est pas requis que le participant ait été animé de l'élément moral de l'infraction principale (par exemple, un dol spécial).

Par ailleurs, il est permis de déduire de l'arrêt *Goktepe* de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁹ que, pour retenir la responsabilité pénale de tous les participants au regard des circonstances aggravantes objectives (par exemple le meurtre commis pour faciliter le vol), le juge pénal devra vérifier, de manière effective, que les éléments du dossier permettent bien d'établir la preuve positive de leur implication personnelle. Cette question a en effet été estimée déterminante pour l'exercice du droit à un procès équitable.

B. Les peines frappant les participants

En vertu de l'article 66 du Code pénal, les coauteurs seront punis comme s'ils étaient auteurs ; ce qui veut dire qu'ils encourent la même fourchette de peine que l'auteur, mais la responsabilité est personnelle : la peine sera donc individualisée.

L'article 69 du Code pénal règle la question de la peine applicable aux complices en distinguant selon que l'infraction est un crime ou un délit. Pour ce qui est des crimes, le complice encourra la peine immédiatement inférieure conformément à l'article 80 du Code pénal. La complicité à un crime punissable de la réclusion à perpétuité est, quant à elle, punie de la réclusion de vingt à trente ans. Rappelons que cet article 80 trouve aussi à s'appliquer en matière de tentative. Pour ce qui est des délits, le complice encourra une peine qui ne peut excéder les deux tiers de celle qui lui serait appliquée s'il avait été l'auteur de l'infraction.

Chapitre IV

L'imputabilité morale de l'infraction

L'imputabilité morale suppose que l'agent dispose de la jouissance de ses facultés mentales et qu'il en ait fait un exercice répréhensible défini par la loi. Le fait que l'agent ait la jouissance de ses facultés mentales ne suffit pas, encore faut-il, pour qu'il soit coupable (et que l'infraction lui soit imputable moralement), qu'il ait agi avec l'état d'esprit prévu par le législateur (élément moral de l'infraction *sensu stricto*).

¹⁹ Cour eur. D.H., *Goktepe c. Belgique*, 2 juin 2005, J.L.M.B., 2005, p. 1556, note N. COLETTE-BASECQZ. « La théorie de l'emprunt matériel de criminalité jugée incompatible avec le procès équitable et les droits de la défense ».

Section 1

La jouissance des facultés mentales (ou la capacité pénale)

La jouissance des facultés mentales permet de déterminer si l'infraction est imputable moralement à une personne ; c'est-à-dire si l'on peut rattacher les faits constitutifs de l'infraction à la conscience et à la volonté de l'agent. Cela suppose, dans le chef de ce dernier, la capacité de comprendre et de vouloir ; c'est ce qu'on appelle communément le discernement et le libre arbitre.

Section 2

Les causes générales de non-imputabilité morale

Les causes de non-imputabilité morale sont de deux types : elles concernent soit la capacité pénale (c'est-à-dire la jouissance et le contrôle des facultés mentales, autrement dit la capacité cognitive – de discernement – et volitive – de contrôle de ses actes), soit l'exercice momentané des facultés mentales.

Elles sont en outre générales et valent donc pour toutes les infractions (qu'il s'agisse d'une contravention, d'un délit ou d'un crime). Leur effet est de rendre l'acte non imputable moralement à l'auteur (ce qui entraîne son acquittement) sans cependant ôter à l'acte son illicéité. Les troubles mentaux et la minorité se rattachent à la capacité pénale tandis que la contrainte et l'erreur invincible se rapportent à l'exercice momentané des facultés mentales.

§ 1. Les troubles mentaux

Les troubles mentaux, au moment des faits, entraînent l'acquittement. La base légale de cette cause de non-imputabilité morale se trouve à l'article 71 du Code pénal qui dispose : « [I]l n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes. » L'existence d'un trouble mental et l'abolition des facultés mentales sont appréciées souverainement par le juge du fond qui désignera souvent un expert judiciaire afin de l'éclairer sur l'état mental de l'intéressé. Par ailleurs, la jurisprudence a étendu l'application de l'article 71 du Code pénal à la situation des troubles momentanés du discernement (coma, épilepsie, crise cardiaque, etc.), pour autant que cet état soit imprévisible et ne puisse résulter de la volonté ou de la faute de l'agent.

La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement permet quant à elle de prononcer une mesure d'internement (il s'agit d'une mesure de sûreté, et non d'une peine), dont la durée est indéterminée, à l'encontre d'une personne ayant commis un crime ou un délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers et qui, au moment du jugement, est atteinte d'un

trouble mental ayant aboli ou altéré gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes (et ce, quel que soit son état au moment des faits), et qui présente un danger social. Ce dernier est défini comme le *danger* que la personne commette de nouveaux crimes ou délits portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers en raison de son trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque.

La loi du 5 mai 2014 a aussi rendu obligatoire la réalisation préalable d'une expertise psychiatrique médico-légale. Celle-ci doit être réalisée sous la conduite et la responsabilité d'un expert, porteur d'un titre professionnel de psychiatre médico-légal, qui satisfait aux conditions fixées en vertu de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé. Les critères spéciaux d'agrément des médecins porteurs du titre professionnel particulier en psychiatrie médico-légale ont été fixés par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2015.

L'expert psychiatre rédige, à partir de ses constatations, un rapport circonstancié, conformément aux modèles fixés par le Roi.

L'expertise revêt ici un caractère contradictoire. L'intéressé a le droit de se faire assister, à tout moment, par un médecin de son choix et par un avocat et de communiquer par écrit à l'expert psychiatre toutes les informations utiles que lui fournit le prestataire de soins de son choix.

Notons que si, d'ordinaire, seules les juridictions d'instruction et de jugement de même que le juge d'instruction sont habilités à désigner un expert judiciaire, la loi du 5 mai 2014 a étendu cette compétence au procureur du Roi s'agissant d'une expertise psychiatrique lorsqu'il y a des raisons de considérer qu'une personne se trouve dans un état mental pouvant donner lieu à l'internement.

§ 2. La minorité d'âge

Le régime des mineurs délinquants est régi par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019). Les personnes qui ont moins de 18 ans au moment des faits bénéficient d'une cause de non-imputabilité morale qui concerne la capacité pénale, mais qui n'empêche cependant pas le mineur de faire l'objet de mesures de garde, de préservation et d'éducation (qui ne sont pas des peines) de la part du tribunal de la jeunesse.

Une procédure de *dessaisissement du tribunal de la jeunesse* a également été prévue.

§ 3. La contrainte

Pour évoquer la contrainte irrésistible, il est souvent fait référence à la *notion civiliste de force majeure*. Cette cause de non-imputabilité morale, qui concerne

l'exercice momentané des facultés mentales, est inscrite à l'article 71 du Code pénal (le même article que celui qui traite de la démence): « Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu [...] a été contraint par une force à laquelle il n'a pas pu résister. »

La contrainte peut être morale ou physique; la contrainte physique place l'agent dans l'impossibilité matérielle d'éviter la commission de l'infraction (pneu crevé, malaise au volant, obstacle imprévisible sur la route, grève de la SNCB, etc.); quant à la contrainte morale, elle est cette force psychologique (créée par un péril grave et imminent ou par la menace dirigée contre l'agent ou l'un de ses proches) qui pousse irrésistiblement l'agent à commettre l'infraction (par exemple commettre un faux en écriture sous la menace de mort); un jugement du tribunal correctionnel de Verviers du 6 juin 1996 donne un exemple de contrainte physique²⁰:

« Attendu qu'il ressort du dossier répressif et des débats d'audience que c'est à juste titre que le premier juge a dit non établie[s] les préventions mises à charge du prévenu;

Attendu que l'expert [...] a relevé, en page 51 de son rapport, que "l'accident trouve sa cause dans le fait qu'à la voiture Opel (du prévenu) un incident mécanique est survenu qui a provoqué le blocage de la direction. Ce blocage de direction n'a pas pour cause un manque d'entretien ou une faute du conducteur".

Qu'en page 52, de son rapport, l'expert précise concernant le prévenu: "Dans un virage, a été surpris par le fait que la direction de son véhicule s'est bloquée. Le blocage de la direction n'est pas dû à un manque d'entretien ou à une erreur du conducteur, c'est simplement dû à la vétusté";

Attendu qu'à la page 22 de son rapport, il s'en est expliqué en ces termes: "Au niveau direction, [...] nous avons remarqué que la crémaillère était bloquée. Un démontage de celle-ci a fait ressortir que le secteur denté était grippé dans son fourreau, ce qui empêchait tout mouvement de la direction, le véhicule étant pratiquement bloqué en ligne droite.

La crémaillère est un organe qui ne nécessite aucun entretien. Il n'y a pas de graissage ni de réglage à effectuer.

La pièce a grippé par vétusté. On a l'impression d'un véhicule qui est resté longtemps sans rouler dans une position bien déterminée et qu'il a grippé dans cette position, le grippage devenant de plus en plus important pour aller jusqu'au calage";

²⁰ Corr. Verviers (2^e ch.), 6 juin 1996, J.J.P., 1996, p. 423.

Attendu que le véhicule du prévenu était en ordre d'auto-sécurité jusqu'au 7 avril 1995, l'accident étant survenu le 11 juillet 1994 :

Attendu que ce calage brutal de la direction en ligne droite, alors qu'il était dans un virage à droite, a constitué pour le prévenu un facteur irrésistible, totalement indépendant de sa volonté ;

Attendu que cet événement fut aussi imprévisible pour lui, car le vice qui a brusquement bloqué sa direction n'a pu être décelé que par un démontage de la crémaillère de la direction de sa voiture, lequel crémaillère est un organe qui ne nécessite aucun entretien, réglage ou graissage, de sorte qu'il était indécelable, d'autant plus que le véhicule avait été déclaré apte à rouler par le contrôle technique ;

Attendu que l'âge du véhicule n'était pas de nature à permettre de prévoir cet incident, de nombreux "ancêtres", bien plus âgés que le véhicule en cause, circulant régulièrement sur nos routes sans connaître pareil incident technique ;

Attendu que le prévenu n'a donc commis aucune faute et a été victime d'un cas fortuit ; que c'est donc à bon droit que le premier juge l'a renvoyé acquitté des fins de poursuites.»

Pour être constitutive d'une cause de non-imputabilité morale, la contrainte doit réunir trois conditions :

- 1° un caractère irrésistible qui s'apprécie de façon concrète (par rapport aux capacités personnelles de résistance de l'agent) ;
- 2° un effet d'annihilation totale des facultés mentales de l'agent, qui ne dispose donc plus de sa volonté ;
- 3° un caractère extérieur à l'agent et, par voie de conséquence, indépendant de sa volonté.

§ 4. L'erreur invincible

L'erreur invincible, c'est-à-dire non fautive, constitue une cause générale de non-imputabilité morale entraînant l'acquittement de l'auteur pour toutes les infractions (intentionnelles ou non intentionnelles ; au Livre II du Code pénal ou aux lois et règlements particuliers ; pour les crimes, délits et contraventions). C'est une conséquence du principe « *nulla poena sine culpa* », en vertu duquel aucune peine ne peut être infligée en l'absence de faute.

L'erreur invincible est celle que n'aurait pas commise le père de famille placé dans les mêmes circonstances de temps et de lieu (ainsi que nous l'avons vu

précédemment, le critère d'appréciation de la faute est abstrait, se référant au comportement d'une personne normalement prudente et diligente).

L'erreur invincible peut être une erreur de droit ou de fait. Elle est *de droit* si elle porte sur l'existence ou la portée de l'élément légal ; elle est *de fait* si elle porte sur l'une ou l'autre circonstance de fait. Qu'elle soit de fait ou de droit, elle entraîne toujours l'acquittement puisqu'elle est non fautive. En revanche, si l'erreur de droit est fautive, elle ne profite jamais, sauf en matière d'abus d'autorité (où il faut prouver la connaissance positive de l'illégalité commise par l'agent de l'autorité). Cette règle se justifie par l'adage selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi ».

Pour admettre l'erreur invincible de droit, les simples conseils d'une personne compétente en droit ne suffisent pas toujours ; le juge apprécie cependant de manière souveraine si ces conseils ont amené le prévenu à une erreur invincible. Ainsi, l'erreur invincible de droit a déjà été admise en raison du mauvais conseil donné par une autorité administrative. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation dans son arrêt du 28 mars 2012²¹ :

« Sur le premier moyen :

Il est reproché à l'arrêt d'imputer l'infraction au demandeur malgré l'erreur qui en a altéré le caractère conscient.

L'erreur est une cause de justification si tout homme raisonnable et prudent aurait pu la commettre en étant placé dans les mêmes circonstances que celles où le prévenu s'est trouvé.

L'erreur invincible profite à l'auteur de l'infraction à condition de porter sur un de ses éléments essentiels.

Une autorisation délivrée par l'autorité compétente et qui paraît régulière alors qu'elle ne l'est pas peut, nonobstant la présomption de connaissance de la loi, créer la conviction erronée d'agir conformément à celle-ci. L'acte accompli dans de telles conditions n'est alors pas punissable.

L'article 159 de la Constitution prescrit aux cours et tribunaux de refuser l'application d'un acte réglementaire ou administratif illégal. Il ne leur interdit pas, pour autant, d'allouer, s'il y a lieu, le bénéfice de l'erreur invincible à l'agent dans le chef duquel cet acte a créé des droits.

Le demandeur s'est vu poursuivre pour la construction et le maintien d'un hangar sans permis d'urbanisme.

²¹ Cass. (2^e ch.), 28 mars 2012, *Pos.*, 2012, I, p. 711 ; *R.D.P.C.*, 2012, p. 1082 (sommaire) et *J.T.*, 2012, p. 460, note F. KONIG, « Nul n'est censé ignorer la loi, mais peut valablement se fier à l'acte de l'autorité publique compétente ».

L'arrêt constate que le demandeur a bénéficié d'un permis délivré par la commune mais que cet acte administratif est illégal, d'une part, parce qu'il a été délivré sans consultation du fonctionnaire délégué et, d'autre part, parce qu'il est en contradiction avec le règlement communal d'urbanisme quant aux matériaux de parement et de couverture.

Les juges d'appel ont rejeté la défense déduite par le demandeur de l'erreur invincible engendrée par ce permis. L'arrêt s'en explique en considérant notamment que le demandeur, entrepreneur de travaux publics à la retraite, ne pouvait ni ignorer les prescriptions décrétales relatives à l'obligation pour l'administration de recueillir l'avis du fonctionnaire délégué, ni les règles applicables en zone agricole quant à la construction.

L'arrêt relève également que le demandeur n'a pas déposé de plan d'architecte à l'appui de sa demande de permis, de sorte que dès le départ, la procédure qu'il avait engagée était viciée et qu'il devait le savoir.

Les considérations résumées ci-dessus ne justifient pas légalement la décision.

La délivrance d'un permis respectant la procédure de consultation et le règlement d'urbanisme relève du pouvoir de l'administration, en manière telle que le titulaire du permis ne saurait être tenu pour responsable des manquements commis par elle.

L'article 159 de la Constitution est dénué d'incidence sur l'appréciation du caractère invincible de l'erreur induite par l'acte administratif illégal.

La présomption de connaissance de la loi ne permet pas d'affirmer que tout homme normalement raisonnable et prudent se serait aperçu des illégalités, imputables à l'administration, dont le permis était entaché.

L'arrêt ne constate pas que l'irrégularité soit telle que le demandeur aurait dû raisonnablement tenir l'acte pour inexistant. »

Il est logique qu'en présence d'une erreur invincible, les cours et tribunaux acquittent une personne, même si celle-ci est poursuivie du chef d'infraction d'imprudence puisqu'elle n'a pas commis de faute. En revanche, c'est de façon critiquable que, même pour les infractions intentionnelles, la jurisprudence a tendance à ne prononcer un acquittement que si elle constate une erreur invincible. Dans le cas des infractions intentionnelles (dont l'élément moral est le dol), selon la volonté des auteurs du Code pénal, une erreur fautive de fait commise de bonne foi (démontrant une faute, mais non un dol) devrait toutefois entraîner l'acquittement pour les infractions intentionnelles, voire une requalification en infraction d'imprudence si le législateur a incriminé le même comportement commis involontairement, mais avec faute (par exemple, les faits qualifiés initialement de coups et blessures volontaires pourront être requalifiés en coups et blessures involontaires).